JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTE

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE C.V.LE. — Cour royale de Paris (3° ch.): Théâtre du Havre; reliquat de prix; cassation; intérêts. — Tribunal civil de la Scine: (1° ch.): Demande en interdiction. — Séparation de biens.

INSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Fraude en matière de fournitures; dénonciation du gouvernement. — Arrêté; motifs; cassation. — — Cour royale de Paris (app. corr.): Transport de pièces de procédure; renvoi après cassation. — Diffa-

mation; distribution à des tiers de conclusions et mémoires; défense; prescription. — Cour d'assises de la Seine: Assaire des faux timbres de lettres de voitures; vingi-sept accusés. — Cour d'assises des Vosges: Association de malfaiteurs; envahissement de domicile; vol avec violences. - Cour d'assises de la Vendée: Empoisonnement; cantharrides; peine de mort. - Tribunal correctionnel de Paris (6° ch.) : Eaux de Bonnes et de Barèges ; faux timbre; tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

JUSTICE CIVILE

CHRONIQUE

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre). Présidence de M. Moreau.

Audiences des 5 et 12 août.

THEATRE DU HAVRE. - RELIQUAT DE PRIX. - CASSATION. --INTÉRÈTS.

Lorsqu'une partie, après avoir fait casser un arrêt déjà exécuté par ses adversaires, obtient la restitution des sommes indument touchées, a-t-elle droit aux intérêts à partir du paiement, ou bien seulement du jour de la demande en restitution; ne peut-elle pas, au moins, la demander à partir de l'assignation devant la Cour de cassation? (Résolu dans ce

Cette question se présentait incidemment dans un procès surchargé de détails et qui dure depuis plus de vingt ans. Il s'agissait au fond de régler définitivement l'attribution d'un reliquat de prix du par la ville du Havre pour la reconstruction, en 1820, de son théâtre, le même qui, il y a quatre a nées, a de nouveau été la proie des flam-

mes ; de sorte que le procès a plus duré que le théâtre.
En 1820, le sieur Nepveu se renjit adjudicataire des travaux de construction de la salle de spectacle du Havre, mais il sous-traita avec les sieurs Maury, Mazelion, Plaul, Cicéri et autres pour la moitié des travaux, ne se réservant personnellement que les travaux de maçonnerie et de menuiserie.

En 1822, pour garantie d'un emprunt de 90,000 francs, il délégua à un sieur Bazire Longueville, pareille somme à prendre par préférence à lui-même, et en trois paiemens égaux, sur les sommes qui lui seraient allouées aux budgets de la ville des années 1823, 1824 et 1825.

En vertu de ce transport, Bazire Longueville toucha les denx premiers termes ; quant aux 30,000 fr. exigibles sculement en 1825, il les rétrocéda à une dame Polerecz ky, qu'il subrogea dans ses droits, mais qui, trompée sur la quotité des sommes restant dues par la ville, consentit à ne recevoir son remboursement qu'en 1826.

Mais avant l'échéance, Nepveu mourut en état de déconfiture. De la nombreux procès entre ses héritiers et ses créanciers. Bientôt la lutte se concentra entre la dame Polereczky, qui demandait l'exécution de son transport, trepreneurs, non payés, qui prétendaient avoir un privilége.

Un premier jugement du Tribunal de la Seine donna gain de cause complet à M^{me} Polerezsky; mais un arrêt infirmatif du 19 janvier 1828 limita l'effet de son transport aux sommes applicables aux travaux de maçonnerie et de menuiserie, les seuls que Nepveu se fût réservés. Seulement une difficulté grave se présentait : c'était

d'etablir un compte et de faire une distinction entre les sommes payées ou dues, puisque la ville avait toujours payé sans imputation spéciale, et que c'était des mains de l'entrepreneur général que les sous-entrepreneurs avaient touché leurs à-comptes.

Gependant une contestation qui était engagée contradictoirement avec la ville du Havre pour le réglement des travaux, vint au secours de Mme Polerezsky. En effet, un rapport d'expert homologué depuis par le Tribunal du llavre et par la Cour de Rouen, avait ajouté au réglement de l'architecte une somme de 41,000 francs. Or, d'après les chiffres des experts, les travaux de maçonnerie et de menuiserie y figuraient pour 29,696 francs.

Mais les sous-entrepreneurs se fondant sur ce que Nepveu s'était attribué plus qu'il ne lui revenait, réclamèrent droit et un compte détaillé donné par la chambre des avoués, ils obtinrent, en effet, en 1838, un arrêt qui leur attribuait le tout.

C'est en vertu de cet arrêt que, la même année, ils touchèrent à la Caisse des consignations les 41,000 francs de capital, qui, augmentés des intérêts payés par la ville et par la Calsse, s'élevait alors à 78,000 francs.

Sur le pourvoi de la dame Polerezsky, cet arrêt fut cassé en 1842, et les parties renvoyées devant la Cour d'Amiens, mais par suite de la procédure engagée, cette dernière Cour ne se trouvait réellement saisie que d'une question d'interprétation; de sorte que son arrêt ne trancha pas les questions d'attribution.

C'est dans ces circonstances qu'en 1845 M^m Polesrezky introduisit devant le Tribunal de la Seine une demande en restima restitution de 29,696 francs que l'expertise de 1836 avait alloués aux travaux de maçonnerie et de menuiserie, avec les intégrat travaux de maçonnerie et de menuiserie, avec les intérêts y afférens, c'est-à-dire environ 56,000 francs. Elle réclamait, en outre, les intérêts de cette dernière somme à partir de l'assignation devant la Cour de cas-

Les sous-entrepreneurs opposaient toujours le compte de la chambre des avoués, établissant que Nepveu s'était

en effet attribué plus qu'il ne lui revenait. Mais par jugement du 31 mai 1845, le Tribunal donna gain de cause à la dame Polerezsky sur la demande principale cause à la dame Polerezsky sur la demande principale. cipale, en se fondant sur ce que les paiemens que les sousentrepreneurs lui opposaient étaient postérieurs à l'effet

Quant aux intérêts, le Tribunal n'alloua que ceux qui avaient sité payés par la ville du Havre et par la Caisse des consignations et ne statua rien à l'égard des autres.

Appel principal des sieurs Maury, Mazeline et consorts, et appel précédent de la part de la comtesse Polerezsky.

On demande l'interdiction de M. l'abbé de Foucauld par le motif qu'il est dans un état habituel d'imbécillité et de démence. M. l'abbé de Foucauld est connu de tous ses confrères à Saint-Denis, il n'y en a pas un qui dise qu'il doit être nécessairement interdit. Il a, comme on vous l'a dit, quatre-vingthuit ans. Il a de la faiblesse d'esprit, et il comprend qu'il a besoin d'un conseil judiciaire. Mais l'interdiction qu'on demande lui cause le plus grand effeci. M. Deshoudets donne

M' Baroche a soutenu l'appel des sous-entrepreneurs.
M' Pataille a plaidé pour la dame Polerezsyky.
La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocatgénéral Berville, a confirmé au fond la décision des premiers juges, et statuant sur l'appel incident, a décidé que les intérêts étaient dus à la dame Polerezsky à partir du jour où elle avait signifié à ses adversaires l'arrêt d'admission de la chambre des requêtes et les avait assignés de-

vant la chambre civile pour voir statuer sur son pourvoi. (Cette décision est conforme au dernier arrêt de la Cour de cassation, du 29 avril 1839, par lequel elle a adopté un moyen terme entre son arrêt du 13 janvier 1812, par lequel elle avait décidé que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la demande nouvelle, et un autre arrêt du 12 novembre 1828, qui décide au contraire qu'ils sont dus à partir du jour même de l'exécution de la décision annulée.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1º chambre). Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 28 août.

DEMANDE EN INTERDICTION.

M. l'abbé de Foucauld, ancien chanoine de Saint-Denis, avait aujourd'hui à répondre à une demande d'interdiction motivée sur des faits d'une nature étrange, et qui ont provoqué, il y a quelque temps, son remplacement à

La famille de M. l'abbé de Foucauld, a été unanimement d'avis qu'il y avait lieu de provoquer son interdiction. En conséquence, M. Cadet de Gassicourt a été commis pour procéder à l'interrogatoire de M. l'abbé de Foucauld.

Nous devons faire connaître quelques passages de ce document. Interrogé sur ses noms et professions, M. l'abbé de Foucauld répond:

« Joseph De Foucauld, prètre, Dieu merci! car j'ai conservé ma qualité. Si vous écrivez tout ce que je dis, il faut que je prie le Saint-Esprit de m'inspirer...

D. Pourquoi avez-vous quitté Saint-Denis? — R. Je n'ai

quitté Saint-Denis que pour me soustraire à la juridiction et à la persécution continuelle d'un juge de paix qui s'était déclarémon ennemi depuis les journées de juillet... On dit que j'ai eu beaucoup de procès qu'il m'a fait perdre. Je n'ai eu que ceux qu'il m'a suscités en m'apprehent à contraite de la fait per le n'ai eu que ceux qu'il m'a suscités en m'appelant à son audience sur le moin-dre dire de quiconque voulait avoir de l'argent de mei...

D. N'êtes-vous pas porté à beaucoup trop de faiblesse pour les femmes? — R. J'ai toujours fait profession d'aimer les femmes, mais je n'ai jamais usé d'une. J'ai beaucoup d'amour et de respect pour elles. J'ai eu à me louer de beaucoup de femmes, aucune n'a eu à se plaindre de moi. Si j'avais eu quel-

que faiblesse, ce n'aurait pas été pour celle là.

D. Qui voulez-vous désigner par celle-là? — R. C'est la femme l'..., qui a été tourière aux Annonciades, où j'allais dire le messe convent. dire la messe souvent; ce n'est pas la portière que vous venez

D. N'éticz-vous pas chanoine du chapitre de Saint-Denis?

— R. C'est Louis XVIII qui m'avait appelé à Saint-Denis.

D. Pourquoi et à quelle époque avez vous cessé de l'être?

— R. J'ai cessé de l'être en 1839 cu 1840, ou plutôt je me suis

retiré, car je n'ai pas donné ma démission.

D. Pourquoi vous êtes-vous retiré? — R. J'avais fait des

plaintes à M. Parent, qui était sous-secre tice sur les désordres du chapitre, parce qu'il était question de faire un règlement. Cela m'a fait des ennemis. J'ai eu des désagrémens, et j'ai demandé ma retraite. On n'a pas répondu d'abord à ma demande. Lorsque je me suis présenté pour faire mon service et que j'avais commencé l'office, on m'a scandaleusement opposé dans le chœur mon remplacement. Un autre est venu continuer l'office que j'avais commencé.

D. l'abbé Grivel n'avait-il pas été chargé d'obtenir votre dé-mission pour éviter le scandale d'une poursuite criminelle dont vous étiez menacé alors en raison d'une affaire de mœurs? - R. M. l'abbé Grivel est venu me conseiller de me retirer. Je ne sais pas quelles étaient ses pensées intimes, mais voici à quelle occasion : J'avais un locataire qui rudovait les enfans, moi, au contraire, je les attirais et leur donnais des fruits. Il me faisait emprunter par eux de l'argent sur billets que les enfans me soustrayaient ensuite. Il est venu, au lieu de me rendre, me proposer d'acheter son enfant, disant que dans le public on prétendait que ce marché était déjà conclu; je lui avais répondu de laisser de côté les mauvaises langues et de continuer à recevoir mes Lienfaits. M. Grivel me proposait d'acheter le silence de cet homme; c'était une honte, je m'y suis refusé. J'avoue, du reste, avoir témoigné beaucoup d'affeccion pour les enfans. Les bonnes qui avaient des enfans étaient jalouses de l'affection que j'avais pour eux.

Après le rapport de M. Cadet-Cassicourt, juge commis à cet effet, M' Crémieux, avocat des demandeurs en interdiction, expose les faits:

Au fond, pourquoi demandons-nous l'interdiction? Parce que non seulement la fortune, mais la personne de M. de Foucauld demandent protection.

La fortune, vous allez savoir ce qu'il en a fait dans ces dernières années. Il avait trois maisons, deux à Paris, une à Saint-Denis; ces trois maisons il les a vendues. A qui? A trois intrigans sans fortune, qui se sont concertés avec une femme perdue, et qui ont dépouillé le vieillard avec une incroyable audace. Le premier achète au prix de 90,000 fr., mais par acte privé, écrit de sa main: il met dans cet acte 60,000 fr. au lieu de 90,000 fr. L'abbé, interrogé sur ce point par le magistrat, répond: « Je ne sais pas lire l'écriture. Au reste, c'est un mau-

vais tour qu'il m'a joué, mais je le crois brave homme. » Le second achète les deux autres maisons ; elles rapportaient 4,000 fr.; il en reçoit d'abord l'administration pour de longues années, à 3,500 fr. par an: il ne paie rien, la femme intervient, et l'acquisition se fait sans qu'il paie davantage. Ce n'est pas tout : à l'un, l'abbé avance 35,000 francs pour

un commerce de soieries, et pour avoir ces 35,000 francs il en emprunte 20,000 par hypothèque. Tout cela est perdu pour lui. Et quand le juge l'interroge il répond : Oui, j'ai été trom-

pé, c'est vrai, mais la justlee dira ce qu'il faut. Enfin, à ces maisons vendues se trouvaient déjà des baux souscrits par l'abbé. Ces baux contenaient des quittances de prix pour de longues années. En un mot la faiblesse d'esprit la plus déplorable ressort de tous ces ac'es multipliés, pressans nombre. Voilà pour les biens. Passant aux faits qui concernent plus particulièment la personne, Me Crémieux dit : Ce n'est pas tout : des idées que j'appellerai excentriques sont nées tout à coup dans l'imagination du prêtre octogénaiM. l'abbé Foucauld n'est pas en état de démence et d'imbécillité. Pour s'en convainere, le Tribunal pourrait consulter un petit ouvrage intitulé: Libertés gallicanes expliquées par M. l'abbé de Foucauld. Cet ouvrage a été imprimé par Plon frères, en 1845. Il

commence ainsi:
« Libertés gallicanes, gallicans, ultramontains, sont des expressions que l'on connaissait à peine il y a soixante ans : nées du schisme d'occident, l'espace de quatre siècles, elles sont demeurées dans la poussière des écoles; il a fallu notre révolution pour les en faire sortir et pour diviser encore le peu qui reste de vrais croyans. Au temps de Jansénius, on de-mandait à un homme s'il était janséuiste ou moliniste, l'his-toire rapporte qu'il répondit qu'il était ébéniste. Si vous de-mandiez aujourd'hui à un Français s'il est gallican ou ultra-montain, il est bien probable qu'il vous répondrait qu'il est républicain, parce que c'est la profession du jour la plus com-

pour de jeunes filles.

Puis, des petites filles, il va bientôt vers les femmes. C'est une femme qui l'entraîne à tout cet abandon de sa fortune.

mande lui cause le plus grand effroi. M. Desboudets donne lecture d'un écrit composé par M. l'abbé de Foucauld, et dans lequel il proteste, dans les termes les plus raisonnables, contre la demande en interdiction dirigée contre lui. Il poursuit ainsi :

Me Desboudets, avocat de M. l'abbé de Foucauld, s'ex-

Cet ouvrage, dit l'avocat, est éérit en bon français et avec une parfaite cohérence d'idées.

Le Tribunal a prononcé l'interdiction de M. l'abbé de

Audience du même jour.

SÉPARATION DE BIENS.

SÉPARATION DE BIENS.

Me Duvergier, avocat de Mme la duchesse de Valençay, expose que M. le duc de Valençay, neveu de M. le prince de Talleyrand, s'est marié, à l'âge de dix-huit ans, avec M¹¹⁰ de Montmorency. Cette alliance de deux grands noms et de deux fortunes immenses était parfaitement convenable. Cependant, la terre de Valençay, toute magnifique et princière qu'elle est, et dont M. le duc de Valençay a hérité, était grevée de lourdes charges; et à la mort de M. le prince de Talleyrand, le duc, son héritier, a dù payer 150,000 francs de droits de mutation. M. le duc de Valençay a mal administré sa fortune, et il s'est livré à des spéculations industrielles. Il s'est fait maître de forges. Sans doute, de nos jours on ne déroge pas en se faiforges. Sans doute, de nos jours on ne déroge pas en se faisant industriel, mais l'industrie a ses périls et ses hasards.

M. le duc de Valençay a aujourd'hui environ un million de dettes. Il doit 430,000 francs à la succession Montmorency, et

250,060 francs à M. Demions pour avances faites sur ses quit-tances; à cela il faut ajonter les mémoires des fournisseurs, et principalement des tapissiers. M. le duc de Valençay a même emprunté une somme de 3,000 francs à son valet de chambre. Dans cette situation, M. le duc de Valençay a mis en péril par sa mauvaise administration la dot de sa femme, M^{11st} de Montmorency.

Jusqu'à ce jour les fournisseurs n'avaient pas dirigé de poursusqu'à ce jour les fournissenrs n'avaient pas dirige de pour-suites parce qu'on les avait assurés qu'ils seraient payés à la mort de M^{me} de Montmorency, qui était depuis longtemps at-teinte de la maladie qui vient de l'enlever. Les fournisseurs savaient tous que M^{me} la duchesse de Valençay était appelée à recueillir une fortune considérable. Voilà ce qui explique l'ab-sence de poursuites. Maintenant que la mort de M^{me} la duchesse de Montmorency est arrivée, les poursuites sont imminentes, et Mme la duchesse de Valençay a dù former une demande en séparation de biens. Sans doute le capital de la dot de la duchesse est à l'abri de toute atteinte, mais on peut saisir les revenus et c'est ce que le Tribunal doit empêcher par son jugement.

Me Baroche, avocat de M. le duc de Valençay, s'exprime

« Quand une femme demande la séparation de biens contre son mari, si duchesse qu'elle soit, elle n'en est pas moins tenue de prouver le désordre des affaires du mari. Avant de former une demande en séparation de biens, il faut attendre qu'il y ait désordre et qu'il y ait poursuites. De quoi se plaint Mme la duchesse de Valençay? La terre de Valençay, ce grand et bel héritage du prince de Talleyrand, est une terre substituée. La position de M. le duc de Valançay, qui est excellente aujourd'hui, sera magnifique un jour, puisqu'il est excenente tujour-d'hui, sera magnifique un jour, puisqu'il est appelé à recueil-lir la succession de Mme de Dino. Vous savez que M^{me} la duchesse de Dino a une des plus grandes fortunes de France, et que son revenu s'élève à des centaines de mille francs. On fait un grief à M. le duc de Yalençay de s'être fait maître de forges, et on lui reproche ce titre comme une indignité. Mais l'aristocratie de nos jours ne dédaigne pas l'industrie et ne trouve pas son contact avilissant. C'est pour elle la nouvelle

source d'une fortune qui peut être noblement dépensée. On dit que M. le duc de Valençay a des dettes, qu'on exagère beencoup. Il est vrai qu'il y a compte à faire entre lui et la succession de Montmorency; maîs, de ce côté les poursuites ne sont pas à craindre. Quant aux fournisseurs, il n'y en a aucun qui ait élevé de réclamations. Il n'y a aucun commencement de poursuites. On a parlé d'une misérable somme de 3,000 fr. prêtée par un valet de chambre à son maître. Comment empêcher un serviteur de confier à son maître ses économies, quand celui-ci consent à en être dépositaire? Il n'y a rien dans e présent, qui soit de nature à mettre en péril la dot de la du-

On prétend qu'il y a un danger possible pour l'avenir, mais cela ne suffit pas pour faire prononcer la séparation de biens quand il n'a pas été bien établi qu'il y a désordre dans les affaires du mari. Il n'y a rien d'inquiétant dans la position de M. le duc de Valençay. Loin de là, M. le duc de Valençay est appelé à recueillir une très grande fortune, et la terre de Valençay peut d'un jour à l'autre recevoir d'importantes améliorations. Il n'y a pas péril de la dot de M^m la duchesse de Va-lençay, et le Tribunal n'accueillera pas la demande en sépara-

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a prononcé la séparation de biens de M. le duc et de Mme la duchesse de Valençay.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 28 août.

FRAUDE EN MATIÈRE DE FOURNITURES. - DÉNONCIATION DU GOU-

VERNEMENT. La fraude en matière de fournitures imputée à un fournis-

d's transports et n'avaient pu des lors perter atteinte à ses | re; ces idées, faut-il te dire? c'est l'amour, c'est la passion | seur de subsistances mulitaires est régulièrement dénoncée par une lettre adressée par le ministre de la guerre au ministre de la justice.

Cette lettre constitue la dénonciation par le gouvernement exigée par l'article 433 du Code pénal.

Rejet du pourvoi des sieurs Hyrvoix et Terral contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 25 avril 1846. M. Jacquinot-Godard, rapporteur, M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conformes; M° Paul Fabre, avocat.

ARRÊTÉ.-MOTIFS.-CASSATION.

N'est pas suffisamment motivé, et dès lors doit être cassé, le jugement qui écarte une plainte en injures non publiques por-tée par une partie civile, en se fondant seulement sur ce que les faits tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats ne

constituent pas la contravention imputée.

Ainsi jugé par arrêt de cassation (affaire Cousin et Pinguet contre Levy et Dubuisson).—M. Vincens Saint-Laurent, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions conforces M. de Chème avocat-genéral, formes; Me de la Chère, avocat.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Marie Roussel contre un arrêt de la Cour d'assises du 4° De Marie Roussel contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine qui la condamne à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, conjointement avec une autre personne; — 2° De Pierre Dupin (Gironde), six aus de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 3° De Louis Abadie (Gironde), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 4° De Jean Espinat (Seine), dix ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 5° De César Oviève (Seine-Inferieure), six ans de réclusion, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 6° De Jean Maleville (Dordogne), six ans de réclusion, tentative de vol qualifié; — 7° De Henry Lefebvre (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié: vre (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol qualifié;
— 8° De Louis Labre (Creuse), travaux forcés à perpétuité, Guilbert, femme Rainel (Seine-Inférieure), quatre ans de prison, faux en écriture de commerce, avec circonstances atté-

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Lassis.

Audiences des 27 et 28 août.

TRANSPORT DE PIÈCES DE PROCEDURE. — RENVOI APRÉS CASSATION.

Le 26 juin 1845, deux gendarmes de service à la porte StJacques, à Châlons-sur-Marne saisirent dans la voiture du
sieur Gerard, messagiste, un paquet plié en forme de lettre et
cacheté, portant une adresse ainsi conçue: A M. Varlet,
avoué. Ils dressèrent procès-verbal contre le sieur Gérard,
pour s'être immiscé dans le transport des lettres, pesèrent le
paquet, et complétèrent la suscription en ajoutant ces mots:
à Châlons-sur-Marne; puis ils jettèrent à la poste.
Traduit devant le Tribunal correctionnel de Châlons-surMarne, le sieur Gerard y comparut assisté de M° Variet, avoné

Marne, le sieur Gerard y comparut assisté de Me Variet, avoué

destinataire du paquet.

Le 12 juillet 1845, le Tribunal de Châlons-sur-Marne statua dans les termes suivans:

« Attendu que le paquet trouvé dans le panier du messagiste et ayant la forme d'une lettre cachetée adressée à M. Varlet, avoué, a eté pesé à la poste avant d'être envoyé au desti-

nataire;

» Que celui ci l'a apporté dans cet état à l'audience et requis qu'il en fût fait ouverture; qu'ayant été pesé de nouveau par ordre du Tribunal, il a offert un poids même supérieur à celui du bureau des postes, d'où il suit qu'il n'en a été rien extrait; qu'ouverture faite du papier blanc qui lui servait des postes, de procédud'enveloppe, il ne s'y est trouvé que deux pièces de procéduaucune lettre, note ou instruction

Que sous la clôture circulaire qu'ont dû respecter les rédacteurs du procès verbal, il était loisible au messager de transporter des pièces de procédure, qu'il se serait alors trouvé dans le cas du décret du 27 prairial an IX;

» Que cette cloture ne peut seule constituer un délit à la charge du messager, mais seulement l'exposer aux conséquences du procès-verbal et des poursuites tant qu'on ignorait le contenu du paquet; » Par ces motifs, renvoie Gérard des fins de la plainte, et

toutefois le condamne aux dépens. »
M. le procureur du Roi de Châlons interjeta appel de ce ju-

Le 19 septembre 1845, le Tribunal correctionnel supérieur de Reims confirma le jugement du Tribunal de Châlons.

M. le procureur du Roi de Reims forma un pourvoi en cas-

Le 13 novembre 1845, la Cour de cassation cassa le juge-ment du Tribunal de Reims, en se fondant en substance sur ce qu'il est défendu à toute personne étrangère au service des postes, et notamment aux messagers et entrepreneurs de voitures libres, de s'immiscer non seulement dans le transport des lettres, mais eneore dans celui des papiers au-dessous du poids d'un kilogramme; qu'il n'y a qu'une seule exception pour les lettres de voitures des marchandises transportées, esquelles ne peuventêtre remises aux conducteurs qu'ouvertes et non cachetées, d'après le décret du 27 prairial an IX, et sur ce que, si les arrêtés du 2 nivose an VI et 7 fructidor an VII autorisent le transport des sacs de procédure, ils ne s'appliquent point aux lettres cachetées. (Cassation, 13 novembre 1845, chambre criminelle; président, M. Laplagne-Barris; rapporteur, M. Jacquinot-Godard; avocat-général, M. de Boissieux; plaidant, M. Millet, avocat.) La Cour de Paris était saisie, par suite du renvoi de la Cour

La Cour de Paris etait saisie, par suite du renvoi de la Cour suprème de l'appel de M. le procureur du Roi de Châlons.

Après avoir entendu M° Millet, avocat du sieur Gérard, la Cour a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, infirmé le jugement du Tribunal de Chalous, par des motifs identiques à ceux de l'arrêt de la Cour de cassation, et con-damné Gérard à 150 fr. d'amende et aux dépens.

Audience du même jour.

DIFFAMATION. - DISTRIBUTION A DES TIERS DE CONCLUSIONS ET MÉMOIRES. - DÉFENSE. - PRESCRIPTION.

Un sieur Valdemaire avait un procès devant le Tribunal de commerce contre un sieur Jauney-Sponville. Il imprima ses conclusions et un mémoire qu'il distribua à des tiers. Il adressa notamment le mémoire avec des pièces prétendues justificatives aux administrateurs de la société Chambellant et Spon-

Le sieur Jauney-Sponville a porté plainte en diffamation à raison des imputations contenues dans ces conclusions et mémoire. Un jugement ayant repoussé cette plainte, il a interjeté

La Cour, après avoir entendu Me Lamberterie et Me Chapon-

Dabit, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, statué en ces termes :

" La Cour.

» Eu ce qui touche les conclusions autographiées pour Val-

demaire contre J uney-Sponville; » Considérant, quant à la prescription invoquée pour le préveuu, que ces conclusions ayant été produites devant le procès en règlement de comples devant l'arbitre-rapporteur nommé par le Tribunal de commerce, et étant aiusi devenue une des pièces du procès jusqu'au moment où elles ont été retirés s pour être remplacées par d'autres, Sponville na pouvait agir pendent ce temps avant que le Tribunal saisi eùt statué, ou avaissi le preservition na pouvait courie centre lui

et qu'ainsi la prescription ne pouvait courir contre lui ; » Que le jugement du Tribunal de commèrce ay at été pro-noncé le 28 junvier 1846, la plainte de Sponville a été portée le 16 mars suivant, par conséquent bien avant le délai de six mois exigé pour la prescription;

"Au lond :
"Emsidérant que, dans ses conclusions, Valdemaire impute à Sponville des faits diff matoires;
"Considérant qu'il ne saurait se prévaloir de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui excepte des écrits pouvant donc ner lieu à action en diffamition les écrits produits devant les

 Qu'en effet, le Tribunal de commerce a constaté lui-même par son j igement qu'il n'avait pis été fait usage de ces con-clusions devant lui, et qu'elles avaient été remplacées dans la e use par des conclusions ré ligées dans des termes convena-

» Qu'il est constant pour la Cour qu'il a distribué a d'autres personn's que les juges des conclusions dans lesquelles se trouvaient des imputations diffamatoires; qu'en faisant cette distribution, Valdemaire à donc agi hors du cas de légitime

» En ca qui touche le mé noire publié par Valdem ire contre Janney-Sponville;

» Considérant qu'on y retrouve les mêmes imputations diffam toires, et qu's ex m'ambire ne paraît pas avoir été produit davan ag s'devant le Tribanal de commerce, et par conséquent pour le besoin de la defense, muis qu'il est ég dement constaté qu'il a été publié et distribaé par Va'dem ire hors des cas prévus par l'acticle 23 de la loi du 17 mui 1819;

» En es qui touch : la lettre manuscrite signée Vallemaire, datée du 24 février 1846;

a l'esse à chacan des administrateurs de la société civile pour l'amprissement des dettes hypothéenres des pièces justificatives; que l'envoi de cet e lettre avec les diffamations y conteaues aux neuf administrateurs de la société civile constitue le publicité par distribution telle qu'elle est prévue par l'arti-cle 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 ;

» I firme;

» Statuant au principal; » Considérant qu'il n'y a pas d'appel du ministère public; « Dit qu'il n y a lieu de prononcer aucune peine contre Val-

» Mais consi lérant que ses allégations sont de nature à por-ter atteinte à l'honn sur et à la considération de Sponville, ce qui cons itue le dé'it de diffimation prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mars 1819;

» Ordonne la sappression desdits écrits;
» Condamne Valdemuire, par corps, à payer à Sponville la somme de 500 fr. à titre de dom nages-intérêts; le condamne

aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. D'Esparbès de Lussan. Audience du 28 août.

AFFAIRE DES FAUX TIMBRES DE LETTRES DE VOITURES. - VINGT-SEPT ACCUSES .- (Voir la Gazette des Tribunaux des 25, 27 et 28 août.)

La journée d'aujourd'hui doit être en entier consacrée aux plaidoiries des défenseurs qui doivent prendre la parole après Mes Juge et Fauvelet de Charbonnière, qui ont présenté hier la défense de Réjuny et de Chancrin. Les plaideiries seront moins nombreuses qu'on ne l'avait pensé au début de cette grave affaire, parce que M. l'a-vocat-général Jallon a abandonné hier l'accusation à l'égard de MM. Terral, Lhonneux, Bedenc, Cordier et Jac-

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Jallon a dit aux jurés : « J'ai reçu, après avoir prononcé mon réqui-itoire, une lettre qu'une personne très bien placée m'a adre-sée au sujet de la femme Bi naymé. On m'assure que cette femme, qui a des reproches de moralité à se faire, avait cependant des habitudes de travail; qu'on peut la considérer comme fort honnête, et qu'elle est digne de tout votre intérêt. J'ai dû, avec l'impartialité qui appartient à mes fonctions, et que personne ne refuse à mon caractère, vous donner, Messieurs, connaissance de la teneur de cette lettre. »

Après ces mots de M. l'avocat-général, Mº Duponchel

pren l la parole pour la femme Bienaymé. M' Bethmont, défenseur de Terral, se borne à remer-

cier M. l'avocat-général de la justice qu'il a rendue à son client, en abando mant l'accusation à son égard. Ou a entendu ensuite Mes Léon Daval, Chaix d'Est-Ange,

Nogent Saint-Laureas, Hardy, Blondel, Remy, Fauvelet de Charbonnière, Delettre, Gervais, Ouizille, Lachaud et

Au cours des débats, M' Hardy a posé des conclusions contre la manière dont l'accusation entend, ainsi que cela résulte du réquisitoire de M. l'avocat-général, faire poser les questions. Aux termes de l'arrêt de renvoi, les garcons de recette sont traduits devant le jury sous l'accusation de complicité d'usage de faux timbre. M. l'avocatgénéral, pour quelques-uns d'entre eux, a abandonné cette accusation et a requis contre eux un verdict qui les déclare coupables d'abus de confiance au préjudice de leurs maîtres. Me Ouizille, développant les conclusions de son confrère, a combattu ce nouveau système d'accusation. Mais la Cour, par son arrêt, a décidé que les questions d'abus de confiance seraient posées au jury.

Un autre incident, né à l'audience d hier, et dont nous n'avons voulu parler qu'aujourd'hui, parce qu'il devait se terminer à l'audience de ce matin, a fait renvoyer l'affaire de Lutton, l'un des accusés, à une autre session Lutton, on ne l'a pas oublié, était afficheur, et c'est par ses affiches que M. Warmé, vérificateur, fut mis sur la voie de fraudes nombreuses faites à l'administration du timbre. Jusqu'ici on n'avait pu découvrir qui avait fabriqué les faux timbres apposés sur les affiches; hier il a été annoncé qu'on avait découvert, enterrées dans un lieu voisin du derricile de cet accusé, une presse, une machine

Ce fait pouvait donner lieu au renvoi de l'affaire à une autre session. M. Delarue, à qui M. le président avait déjà adressé des éloges, a été chargé de vérifier si cette presse n'avait pas un rapport intime avec les timbres apposés sur les affi hes. Sur le rapport fait aujourd hui à l'audience par M. Delarue, la Cour a ren lu un arrêt de disjonction, et reavoyé les débats de l'affaire, en ce qui touche Lutton, à l'une des prochaines sessions.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller. Audience du 21 août.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. - ENVAHISSEMENT DE DOMICILE. - VOL AVEC VIOLENCES.

Trois jeunes gens pleins de santé, de force et d'énergie, prennent place sur les bancs de la Cour d'assises; deux femmes, leurs complices, s'assoient à côté d'eux.

Le premier déclare se nommer Vincent Rayer dit Jacques-des-Panneurs, être âgé de viagt-sept ans, et n'avoir ni profession ni domic le, le second, Jean-Nicolas Benoît dit Colas Kabit le chanteur, âgé de vingt ans, sans pro-fession ni domicile; le troisième, Jean-Nicolas Neuville dit Fanfant, âgé de vingt-deux ans, teilleur d'habits, sans domicile.

Les deux femmes n'ont aussi ni profession ni domicile, et mènent une vie errante avec ces trois hommes; la première se nomme Marie-Rose Jacquel, et l'autre Marie-Adélaid : Dieu lonné.

Voici les faits qui leur sont reprochés, tels que les débats les ont fait connaître:

Le nommé Jean-Nicolas Rivat, âgé de soixante-seize ans, et Marie-Barbe Colos sa femme, âgée de soixanteonz : ans, habitent en la commune de Cleurie une maison isolée sur le versant oriental de la montagne. Bien qu'ayant de l'aisance, ces vi illards n'ont pas de domestiques; ils sont seuls dans leur maison; ils sont souvent visités par ces mendians et ces vagabonds qui parcourent l'arrondissement de Remiremont, et qui sont toujours sûrs de trou ver chez le plus grand nombre de ses habitans un accueil hospitalier.

Les époux Rivat sont peu défians; leur caractère doux et la simplicité de leur manière de vivre, n'auront sûrement pas échappé à ces individus qui, pleins de force, fuient le travail, et se faisant une profession de la mendicité, cherchent dans leur vie errante l'occasion de voler avec le moins de danger possible. Aussi, depuis environ quinze mois, plusieurs vols ont-ils été commis chez les deux vieillards, sans qu'ils aient en la pensée de les faire connaître, jusqu'à ce qu'entin l'audace des voleurs, enhardis par l'impunité, fût allée jusqu'à compromettre

C'était dans la nuit du 15 au 16 du mois d'avril dernier, eatre onze heures et minuit, un individu vint frapper à la fenêtre du poële où couchent les époux Rivat, et s'a fressant à Rivat, il lui dit que la voiture de fromages qu'il conduisait chez le si ur Bégel son voisin, était trop chargée, et qu'il avait besoin de secours. Rivat s'empressa de lui ouvrir la porte, alluma sa lampe, mit son pantalon, puis suivit cet individu jusque sur le scuil de la porte de la cuisine, oû, lui ayant fait observer que l'obscurité était bien grande, il répliqua : « Oh! non, il ne

fait pas trop nuit; venez toujours. »
Rivat avait à peine fait quelques pas hors de sa maison que cet homme le saisit violemment et le terrassa. L'effroi et la douleur lui arrachèrent un cri. Alors il entendit la voix d'un autre homme dire au premier : « Ferme-lui la bouche et les yeux... » et en même temps, celui qui donnait cet ordre s'approcha de la victime, et lui porta plusieurs coups de pied sur le côté gauche de la poitrine. Un troisième individu qui paraissait être en observation à l'angle de la maison s'avança également près du sieur Rivat: plus grand que les autres, il était comme eux armé d'un bâton. Ces trois hommes s'emparèrent de Rivat, le ramenèrent dans son poële, le firent asseoir en face du lit où se trouvait sa femme, le sommèrent de leur livrer sa bourse, en lui disant: » Si tu ne nous donnes pas ton argent, nous te tuerons et te brûlerons dans ta cassine.

Rivat crut pouvoir les satisfaire en ouvrant une armoire et en leur remettant une pièce de 5 francs, une de 2 francs et une troisième de 1 franc qu'il en tira; mais il se trompait: ce faible résultat de leur expédition les irrita, et les menaces recommencerent. On avait lié à Rivat les mains derrière le dos, et l'un des voleurs les lui tenait serrées. La femme de Rivat ayant voulu proférer quelques reproches et crier, l'un des voleurs lui asséna sur la tête et sur les bras plusieurs coups du bâton ferré qu'il tenait à la main, et un autre lui jett du sel dans les yeux et du tabac dans ceux de son mari.

Dès ce moment, ces hommes se mirent à fouiller l'armoire du poêle, le placard qui est dans cette chambre, les armoires du premier étage, et en enlevèrent tout ce qui était à leur convenance. N'ayant pas trouvé d'argent dans ces meubles, ils revinreat à la cuisine, forcèrent l'un des quatre tiroirs de la crédance, dans lequel ils volèrent de or et de l'argent monnayé.

Pendant les tortures auxquelles les deux vieillards avaient été soumis, l'un des bandits dit à Rivat, en m: ttant à son doigt la bague d'alliance de la femme Rivat: Regarde bien cette bague, elle servira un jour à me faire reconnaître. » Cette sorte de bravale devait bien-

tôt devenir une vérité. Cette excitation à se souvenir que, dans cette scène voleur adressait à Rivat n'a point été vaine. Les paroles ironiques qu'il venait d'entendre et les coups portés à sa femme par celui-là même qui avait frappé à la fenêtre, provoquèrent son attention, et il re connut dans cet homme un misérable que sa charité avait assisté plusieurs fois. Il observa les deux autres, et remarqua que le plus petit était blond, qu'il portait moustache, qu'il était vêtu d'une veste ronde militaire garnie de boutons de métal, et coissé d'un bonnet de police, et que le plus grand portait une blouse bleue et une cas-

Ces données devaient conduire à la découverte des coupables, les faire en quelque sorte suivre à la trace, les montrer partant de Sapois, où ils avaient formé le projet de voler à main armée la maison Rivat; arrivant près de cette maison, puis, après la curée, s'éloignant et bientôt se dénonçant par leur empressement à montrer leur proie, à en tirer vanité et à finir par la gaspilleren partie, en en conservant cependant encore assez pour ajouter au témoignage des époux Rivat un témoignage aussi irrécusable de leur crime et de celui de leurs complices.

Les recherches firent en effet découvrir que les trois auteurs du crime du 15 au 16 avril, étaient Rayer, Benoit et Neuville, mendians qui parcouraient depuis quelque temps l'arrondissement de Remiremont, et auxquels convenait parfaitement le signalement donné par les époux Rivat; qu'ils étaient accompagnés des filles Jacquel et Dieudonné; qu'ils marchaient tantôt séparés tantôt ré-

Ils ne tardèrent pas à être arrêtés; et tous, porteurs de quelques objets volés, furent contrains d'avouer leur particidation au crime du 15 au 16 avril, ainsi qu'aux autres vols qui avaient précédé.

A l'audience ils ont renouvelé leurs aveux. M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation.

M' Gerbaut a présenté la défense de Rayer; M' Leroy celle de Benoit; M' André celle de Neuville et de la fille Jacquel ; et Me Léopold Lemarquis celle de la fille Diea-

Après avoir dirigé les débats de cette importante affaire avec le talent et l'impartialité, qui depuis le commencement de la session avaient excité la confiance et la sympathie des membres du jury et du Barreau, M. le président Charlot a terminé sa pénible tâche par un résumé remarquable.

MM. les jurés, après avoir répondu aux soixante et quelques questions qui leur étaient soumises, ont rap-porté un verdict de culpabilité contre les cinq accusés. La fille Jacquel a seule obtenu le bénéfices des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour ne l'a condamnée qu'en six années de réclusion, et a prononcé contre les quatre autres la peine des travaux forcés à perpétuité.

Tous devront être exposés sur une des places publiques de Remiremont.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Arnau leau, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Audience du 21 août.

EMPOISONNEMENT. - CANTHARIDES. - PEINES DE MORT. L'accusé déclare se nommer Jean Poirier, être âgé de

41 ans, et exercer la profession de charpentier. C'est un homme d'une petite taille, dont les gestes et la physionomie indiquent un état voisin de l'idiotisme. Voici quels sont les faits relevés contre lui par l'acte d'ac-

Dans de courant du mois de mai 1846, le nommé Julien Hervonet, journalier au village de la Bouvrais, commune de la Bernardière, éprouva quelque temps après avoir mangé une soupe à laquelle il trouva un goût d'amertume très pronoucé, de violentes donleurs dans l'estomac et dans le bas-ventre. Le mal augmentait sans cesse, il ne pouvait rester en repos, la vessie était particulièrement le siége des douleurs les plus vives, il ne pouvait xpuls r qu'avec la plus grande peine quelques geuttes d'urines brûlantes et mê.ées de sang; enfin, épuisé par deux heures de souffrance, il s'en tormit, et en s'éveillant il se trouva beaucoup mieux

Hervonet ne soupçonna point alors la cause de la maladie étrange qu'il avait éprouvée. Le 5 juillet dernier, les mêmes symptôm s se renouvelèrent, Herven t fut réveillé pendant la nuit par de violentes douleurs d'estomac. Deux heures auparavant, il avait mangé une soup-qui avait le même goût d'amertume que celle qui lui avait occasionné de si graves accid ns au mois de mai précédent. Cette fois les souffrances furent plus vives et plus persistantes encore ; le mal ne céda qu'à de copieuses libations d'huile d'olive et de petit lait qui firent évacuer tout ce qui était contenu dans l'estomac. Cette fois encore Hervonet ne soupçonna point un crime; mais un troisième attentat, qui, heureusement n'eut pas des suites aussi graves que les deux premiers, vint bientôt lui ouvrir les yeux sur les causes de ses indispositions.

Dans la soirée de 12 de ce mois, il trouva dans la sou-pe une substance noire qu'il prit d'abord pour quelques débris de légumes; cette substance, très compacte, se colla à son palais, il la détacha avec ses doigts, l'examina à la lumière, mais ne put en reconnaître la nature; il lui trouva toutefois le goût d'amertume qu'il avait appris à connaître par une double expérience. Le lendemain, en examinant cette substance, il crut reconnaître qu'elle contenait des mouches cantharrides. Il s'empressa de la soumettre à l'examen de M. Dreu, officier de santé à Cugraud, qui n'eut aucun doute à cet égard, et qui lui fit connaître que deux jours auparavant, il avait vu le nom-mé Jean Poirier, son beau-frère, achetant des médicamens dans une pharmacie de Clisson.

Les soupçons d'Hervonet durent tout naturellèment se fixer sur l'accusé; il porta plainte à l'autorité locale. Dès qu'il sut qu'une dénonciation avait été portée contre lui par son beau frère, Poirier prit la fuite. Mais il fut bientôt arrété par la gendarmerie, qui s'était mis à sa pour-suite. Il avoua alors qu'il av it acheté, le vendredi 10 juil-let, un emplâtre de mouches cantharrides chez le sieur Hévin, pharmacien à Clisson. Sur son indication, l'emplâtre fut retrouvé au pied d'un arbre où il l'avait enterré. La moitié de l'onguent, composé d'un quart de canthar-rides, d'un quart de poix blanche, d'un quart de cire et d'un quart d'axonge, avait été enlevée à l'aide d'un instrument tranchant. Cette substance était absolument semblable à celle qui avait été mêlée, la veille, dans la soupe de Hervonet.

Il a été appris, du reste, que le 22 mai précédent, Poi-rier avait acheté un emplâtre de même nature, chez le même pharmacien à Clisson, et que quelque temps auparavant il avait fait une pareille emplette dans une pharmacie de Nantes.

Les hommes de l'art appelés comme experts dans cette affaire, ont déclaré que la matière trouvée dans la soupe d'Hervonet, qui leur a été représentée, était en tout semblable à la portion d'emplâtre trouvée dans la terre au pied d'un arbre, sur l'indication de Poirier.

Interpellés sur la question de savoir si une pareille substance ingérée dans l'estomac, pouvait donner lieu à de graves accidens ou même occasion er la mort, ils ont répondu qu'elle pouvait déterminer une phlegmasie de la muqueuse digestive, exercer une influence fâcheuse sur l s organes urinaires, et que ces accidens, poussés jusqu'à leur extrême limite, pouvaient occasionner la mort.

L'accusé est un très mauvais sujet qui a déjà été condamné à deux ans de prison pour escroquerie; il ne voulait se livrer à aucun travail ; de là des discussions vives et fréquentes entre lui et son beau-frère, père de famille, honuête et laborieux, qui lui reprochait souvent sa paresse et son inconduite. Une démission de biens faite par le père Poirier, vieillard de quatre-vingts ans, au profit de son gendre et de sa fille, moyennant une pension alimentaire, avait surtout irrité au plus haut point le mécontentement de l'accusé, qui, malgré les charges accablantes qui s'élèvent contre lui, oppose des dénégations à tous les faits qui lui sont reprochés.

En conséquence, Jean Poirier est accusé : 1° D'avoir, dans le courant du mois de mai 1846, au village de Bouvrais, commune de la Bernardière, volon-

tairement attenté à la vie de Julien Hervonet, son beaufrère, en mêlant à ses alimens des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

2º D'avoir, le 5 juillet 1846, au même lieu, volontairement attenté à la vie de Julien Hervouet, son beau-frère, en mêlant à ses alimens des substances pouvant donner la mort plus ou moins promptement;

3° D'avoir, le 12 juillet 1846, au même lieu, volontairement tenté de donner la mort à Julien Hervonet, son beau-frère, en mêlant à ses alimens des substances qui pouvaient lui donner la mort plus ou moins promptement, laquelle ten ative manifestée par un commencement d'exé cution, n'à été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Jean Poirier, son auteur.

Après l'interrogatoire de l'accusé, il est procédé à l'audition des témoins.

Le premier témoin, Julien Hervonet, ne dépose qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Sa santé n'est pas altérée bien qu'il déclare éprouver encore quelques douleurs d'estomac; il confirme en tous points les faits énoncés en l'acte d'accusation. Il ne peut soupconner que son beau-frère qui habite avec lui. Cette déposition est confirmée par celle de la femme Hervonet.

M. Dreux, officier de santé à Cugaud, a été consulté le 13 juillet par Hervonet, et a reconnu que la substance trouvée la veille par celui-ci dan sa soupe, était une préparation de cantharides.

M. Evain, pharmacien à Clisson, a vendu le 22 mai dernier un emplâtre vésicatoire à l'accusé; il lui en a vendu un autre semblable le 10 juillet; c'est, suivant le témoin, ce dernier qui a été trouvé près du domicile d'Hervonet, seulement il en manque environ la moitié. Cet emplâtre pouvait contenir environ deux grammes de mouches cantharides.

M. Bouchet, médecin à Bourbon-Vendée, a été avec M. Pertagé, pharmacien, chargé d'expertiser l'emplatre acheté à Glisson par l'accusé et la substance trouvée d'expertiser l'emplatre il s'abstint d'en faire revenir une quantité sur grand de Bareges ayant acquis due substance de la substance trouvée consommation, et livra, sous ce nom, des eaux d'emplatre il s'abstint d'en faire revenir une quantité sur grand de Bareges ayant acquis due sur grand de Bareges ayant acquis de sur grand de sur grand de Bareges ayant acquis de sur grand de sur g

dans la soupe d'Hervoret. Ils déclarent que cette des nière substance est une préparation de cuntharides,

Interrogé sur la question de savoir si les sympton Interrogé sur la question de savoir si les sympton manifestés chez Hervonet lors de ses deux indispositioniquent un empoisonnement par les cantharides, indiquent un empoisonnement, malgré les cantharides. Bouchet se prononce affirmativement, malgré l'abs Bouchet se prononce automativement, malgré l'absence de l'un des symptomes ordinaires de cet emprisonement, et déclare toutefois que, d'après les dounées qui sont fournies, il pense que la dose administrée n'étrante pour occasionner la raort.

Aucun témoin ne dit avoir vu l'accusé commettre Aucun temoin ne disconsissione de la management le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés; seulement le témoin vi crimes qui lui sont reprochés qui lui s déclare qu'étant à causer le 12 juillet à la porte d'h déclare qu'etant à composité père et l'accusé, ce dernier vonet avec le sieur Poirier père et l'accusé, ce dernier vonet avec le sied. La maison dans la chambre où se in

M. Duchaine, procureur du Roi, soutient l'accusation de défense a été présentée par M. Surville, avec une mandaire d'éloges. venance et un talent dignes d'éloges.

M. le président pose, comme résultant des débats, questions subsidiaires de maladie volontairement questions subsidiaires de maladie volontairement que substance qu sionnée en administrant des substances nuisibles.

Après une courte délibération, les jurés apportents Après une courte della deux premières apportent décision négative sur les deux premières questions l'acte d'accusation; mais affirmative sur la troisième, se circonstances atténuantes. (Mouvement général d'éton

Jean Poirier est condamné à la peine de mort de homme ne paraît pas comprendre; il ne manifeste pas moindre émotion; il demande à plusieurs reprises à que peine il est condamné.

A peine la condamnation est-elle prenoncée, que jurés se sont empressés de supplier M' Surville, de régla en leur nom un placet au Roi, pour obtenir une comm tation de peine.

Le pourvoi a été rédigé immédiatement par le défens et signé par les douze jurés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6º chamba Présidence de M. Theurier. Audience du 28 août.

EAUX DE BONNES ET DE BARÉGES. -- FAUX TIMBRE. -- TR PERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE

Le sieur Dominique Cazaux était traduit aujourdh devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'a fraude d'autant plus grande, qu'elle pouvait compro tre la santé publique : il aurait vendu des eaux d'Engli-pour des eaux de Bonnes et de Barèges, et des eaux Barèg s pour des caux de Bonnes. Il aurait, de pla contrefait le cachet du fermier des eaux de Bonnes

Le sieur Bernard Cazaux, cousin de Dominique zaux, et fermier des caux n inérales de Bonnes (Bass Pyrénées), l'avait mis à la tête d'un dépôt de ces caux on avait établi à Paris. Bernard Cazaux s'étant bientôt aper cu de plusieurs infidélités, lui retira sa confiance, transporta son dépôt dans un autre endroit. Cepend Dominique Cazaux, devenu, à son tour fermier des eau minérales d'Enghien, s'était mis en rapport avec les propriétaires ou fermiers des canx de Cauterets, de Spa et Barèges, dont il faisait le commerce.

M. le préfet de police fut averti que Dominique Cazam se livrait, dans son comm rce, à la fraude la plus conpable, et qu'il vendait de l'eau d'Enghien en boutell pour de l'eau de Bonnes et de l'eau de Barèges, trom rie qui avait le triple danger de discréditer les établiss mens thermaux des Pyréné s, de nuire à la fois au prin lége légitime de leurs fermiers et aux pharmaciens quis fournissaient chez Dominique, et de compromettre gra vement la santé des malades. En effet, les eaux d'Enghin quoique d'un efficécité reconnue pour certaines af tions, ne produis nt pas les mêmes effets que celles de la règes, et sont même nuisibles dans plusieurs cas où le médecins prescrivent les eaux de Bonnes.

En vertu des ordres de M. le préfet de police, et de missions décernées par l'un de MM. les juges d'instru tion, des saisies furent pratiquées dans plusieure care de Paris, où Dominique Cazaux préparait ses envois chez plu ieurs pharmaciens de Paris, de Rouen, de Caraux préparait ses envois de Paris, de Rouen, de Caraux préparait ses envois de Paris, de Rouen, de Caraux préparait ses envois de la caraux préparait de la caraux préparai et de Metz, qui possédaient, de très bonne foi, dans le officines, d's bouteilles d'eaux minérales, achetées eux chez Dominique Cazaux, et dont le bouchon était jours fixé par une capsule de métal, portant une empres habilement contrefaite.

Bernard Cazaux faisait encore, de temps en temps quelques livraisons d'eau de Bonnes à son cousin; son débit ne prenait aucune extension. Il fut informé manœuvres de Dominique, et c'est alors qu'il p plainte contre lui, pour contrefaçon de sa marque interpretation de sa marque interpre

A peine Dominique eût-il connaissance des poursu dont il était l'objet, qu'il quitta la France avant qui justice eût pu l'interroger. Mais le trafic auquel il selle fut démontré par des preuves matérielles et par de no breux témoignages.

Le timbre appliqué par Bernard Cazaux sur ses cass les est de forme ronde. Au centre on lit ces mots: Cass et Cie, ph "s, et ceux-ci en exergue circulaire: Eaux Bonnes nat. Basses-Pyrénées.

Dans les caves de Dominique, on a trouvé des boule d'eaux de Baréges naturelles, dont l'essence a été in diatement constatée par les docteurs Beaude, Suber Patin, inspecteurs des eaux minérales; mais on trouvé en même temps une grande quantité d'eaux ghien dans des bouteilles de forme étrangère à ces e et qu'on emploie habituellement à Baréges et ailleu a enfin trouvé chez lui des capsules portant la les de diverses eaux minérales, et il n'est pas douteux les ait employées habilement pour clore des d'eaux d'Enghien.

En effet, un témoin, Etienne! Aubry, entrepres déménagemens, dépose que, tous les quinze jours, lait chercher lait chercher à Enghien, pour Dominique Cazaus, cents bouteilles d'eau sulfureuse qu'il apportait à lu un autre témoir. Un autre témoin, Jean Boué, ancien commis de nique, déclare que ces bouteilles étaient capsulées et dues pour des constitues de la difference de la constitue de la constitue

dues pour des eaux de Bonnes ou de Barèges. M. Bussy, directeur de l'Ecole de pharmacie de miner et M. le docteur Beaude, inspecteur des eaux mine du département de la Seine, déclarent qu'un grand pre de flaceure de la Seine, déclarent qu'un grand pre de flaceure de la Seine, déclarent qu'un grand pre de flaceure de f bre de flacons, tous vendus par Dominique Cazaux de l'eau de P de l'eau de Bonnes et de l'eau de Barèges, et mat d'une capsule en rapport avec l'origine mensoned leur était assignée, contenaient de l'eau minérale

Le docteur Nérac dépose que, vers la fin de 1849, injune Correntes les minique Cazaux a commencé à recueillir toutes les sules des bouteilles cassées d'eau de Bonnes, pour placer sur des bouteilles contenant de l'eau de Bonnes, pour de l'eau d'Enghien. ou de l'eau d'Enghien. Il ajoute qu'au mois de juli 1843, on adressa à Dominique 4,000 bouteilles d'eau de Barèges et 300 bouteilles d'eau de Caulerels comme on vendait alors fort peu de ces eaux, il les de pour des eaux de Bonnes. Plus tard, au contraire, pour des eaux de Bonnes eaux une assez grande faver, il s'abstint d'en faire revenir une quantité suffissant il s'abstint d'en faire revenir une quantité suffissant pour des eaux de faver. il s'abstint d'en faire revenir une quantité suffisat

En 1844 et 1845, ajoute le sieur Nérac, Dominique Ca-En 1844 et 1845, ajoute le sieur Nérac, Dominique Ca-En 1844 et 1845, ajoute le sieur Nérac, Dominique Ca-En 1844 et 1845, ajoute le sieur Nérac, Dominique Ca-femme Andrieu, qui depuis plus de 20 ans était à son femme Andrieu, qui depuis plus de 20 ans était à son service, un legs de 600 francs de rente viagère reversible pour moitié sculement sur la tête de Rob nécessaire au service des hôpitaux, à raison de 24 fr. la pinte. Les pièces authentiques qui conszaux fit la fraude en grand : après avoir fait fabriquer un faux cachet des eaux de Bonnes par un graveur, qui ne soupconnait pas la fraude, il s'en servit pour contrefaire les capsules de son cousia, et il put réaliser ainsi un bé

les capsules d'actions par année.

néfice de 20,000 francs par année.

Quelques témoins à décharge, qui ont été employés chez Dominique Cazaux, déclarent qu'ils n'ont jamais vu chez par veudre de l'ean d'Enghien, pour de l'ean d'Enghien. chez bonnarque de l'eau d'Eoghien pour de l'eau de le prévenu vendre de l'eau d'Eoghien pour de l'eau de

Bonnes ou de Barèges.

Dominique Cazaux, qui est rentré en France, se pré-sente devant le Tribunal; il nie tous les faits qui lui sont sente de la sente de la cet égard dans de longues explica-

M. Dupaty, avocat du Roi, soutient vivement la prévention et requiert contre Dominique Cazaux l'applica-vention et requiert contre Dominique Cazaux l'applica-ti n de l'article 1^{rr} de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 423 du Code pénal.

M' Bérit présente la défense de Dominique Cazaux. Le Tribunal, faisant droit aux conclusions du ministère public, condarane Dominique Cazaux à nne année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

M. M...; notaire à J...., vient, dit-on, d'être constitué en état de déconfiture. On évalue son passif à une somme de 150,000 francs. M. M... est en fuite. (Vigie du Morbihan.)

Seine-et-Oise (Pontoise). — La Gazette des Tribunaux a rapporté dans son numéro du 20 de ce mois, la découverte récente du cadavre mutilé d'une jeune fille enterré dans un petit bois près de Cormeilles-en-Vexin, et l'arrestation d'un individu nommé Drouard, natif des environs de Chaumont (Oise), comme auteur présumé de l'assassinat. Le costume et la taille de cette jeune fille, reconnues par plusieurs témoins, sa présence à Cormeilles quelque temps auparavant, en compagnie de l'inculpé, donnaient beaucoup de poids à cette version.

Dronard, tout en protestant de son innocence, et bien qu'il niât reconnaître les vêtemens, ne pouvait contester l'identité du cadavre qu'il n'avait point vu. Il déclara que la victime supposée se nommait Marie Hoyer, native de Boulogue-sur-Mer; mais il faisait remonter à la fin de l'hwer l'époque de leur voyage à Cormeilles, et affirmait avoir rompu avec cette fille peu de jours après.

Cees premiers indices n'avaient pas tellement convaincu les magistrats qu'ils ne dassent faire explorer la contrée et même écrire à Boulogae pour s'assurer si la jeune Hoyer avait réellement disparu.

Plusieurs circonstances fortuites vinrent déchirer le voile de cette ténébreuse affaire.

Non loin du petit bois de Cormeilles, en des endroits différens de la plaine, on avait ramassé, le 27 juin, de grand matin, deux paquets de linge et hardes à usage de femme, qui furent remis aux magistrats, le 15 août, lors de l'exhumation. Les personnes qui les avaient trouvés en étaient jusque là restées dépositaires. Leur contenu fut examiné par un grand nombre de témoins qui s'en entretinrent dans le village. La demoiselle Rousselle, fermière à Gérocourt, hameau voisin de Cormeilles, en eut avis. Elle crut se rappeler que ces objets étaient ceux d'une domestique qu'elle avait congédiée le 24 juin. A cette nouvelle, M. le juge d'instruction se rendit, le 20 août à Gé-rocourt, et y recueillit des détails d'une singulière pré-

Le 24 juin, vers onze heures du matin, Catherine Ch'éné, native du village de Ledinghem (Pas-de-Calais), quitta la ferme de la dame Rousselle, en compagnie de l'un des charretiers, nommé Antoine Q..., que l'on venait aussi de congédier. Elle possédait un petit pécule s'élevant à 200 fr., et en outre de forts paquets de vêtemens et de linge. Antoine se chargea de l'un de ces paquets, Catherine prit l'autre; puis on les vit s'acheminer ensemble vers Cormeilles.

Quelques jours avant son départ, Antoine s'était vanté à plus eurs reprises qu'il profiterait de l'intelligence assez bornée de la servante pour lui souffler son argent. « Elle est si bête, ajoutait-il, qu'elle ne trouvera point de place; aussi dit-elle qu'elle se pendra, mais je la placerai bien,

C's propos, tenus avec bonhomie, fixèrent l'attention lorsqu'il fut question de l'assassinat. Dáià les gens de la on de l'assassinat. Deja les gens de la ferme avaient précédemment manifesté leur étonnement de n'entendre plus parler de l'ancienne servante. Leurs doutes firent place à une triste certitude lorsque le magistrat mit devant leurs yeux les vêtemens dont on avait dépouillé le cadavre et ceux renfermés dans les paquets. Les plus graves soupçons se portèrent sur Antoine Q... On se rappela ses allées et venues, son air préoccupé, durant les premiers jours qui suivirent son départ. Dès trois heures de relevée, le 24 juin, il se trouvait déjà seul dans un cabaret isolé, sur la route de Mannes, au-delà de Cormeilles; un témoin déclara l'avoir vu avec surprise, le soir, à neuf heures, sur cette même route, porteur d'une pioche et d'une bêche.

Il roda ainsi jusqu'au 27, puis il disparut.
Des mandats d'amener signalétiques; furent lancés dans l'arrondissement des Andelys, pays de l'inculpé, et, le 22 août, il fut arrêté près de Gisors par la brigade de cette résidence.

L'instruction de cette grave affaire suit son cours.

Quant à Drouard, il est sorti de prison. La jeune Hoyer, trouvée dans le département de l'Oise, est venue elle-même réclamer sa mise en liberté.

-YONNE. — Sous ce titre: Trouvaille importante, l'Union d'Auxerre publie l'acticle suivant: « Cette trouvaille a fait sensation et pourrait donner la clé des sinistres qui ont épouvanté nos contrées. Dimanche dernier, des cantonniers travaillant sur la route royale nº 6, ont trouvé, près d'Augy, dans une pile de cailloux, une grande quantité de mèches incendiaires et de bombes fulminantes. On en porte le nombre à deux ou trois cents. Plusieurs ont été déposées au parquet de M, le procureur du Roi d'Auxerre par M. le maire de Champs.

On se perd en conjectures sur cette découverte. Des in-cendiaires poursuivis trop vivement ont-ils enfoui là ces objets pour s'en débarrasser.

Des malfaiteurs auraient-ils établi un dépôt en cet en-droit pour y puiser plus tard et en détail? Quoi qu'il en soit, les mêches ressemblent à celles trouvées, il y a un mois, dans la commune de Souleines. Elles sont en papier bleuâtre très fin, roulées en forme de cigarettes et renserment de la poudre. Sont-elles susceptibles de s'enflammer au soleil? A quel usage peuvent être employées ces bombes fulminantes? La justice ordonnera sans doute des expériences.

Dans le courant de la semaine dernière, on avait déjà trouvé, à Coulanges, une boîte en fer blanc renfermant du phosphore. Cette boîte et son contenu ont été déposés au parquet. »

PARIS, 28 AOUT.

pour moitié sculement sur la tête de son mari.

Depuis cinq ans la succession de Mm. la princesse d'Hénin est ouverte, et la liquidation, entravée par des cir-constances tout-à-fait étrangères à la légataire, est à peine entamée. M. le prince d'Hénin, tant en son nom que comme tuteur de la mineure Desaux, héritière légitime, a refusé la délivrance du legs, alléguant qu'il fallait avant tout fixer la quotité disponible qui paraissait épuisée ou insuffisante pour satisfaire aux libéralités de

Les plaidoiries ont aussi fait connaître que la famille imputait à M¹¹ Maria Génin, les dissentions qui avaient éclaté dans son sein. Mais les époux Andrieu, en se défendant de cette allégation injurieuse, répondaient que dans l'espace de cinq ans il eût été facile d'opérer, sinon une liquidation définitive, du moins un projet approxi-matif qui pût faire connaître la quotité disponible et le droit de la testatrice. Ils faisaient remarquer qu'il s'agissait d'un legs viager et alimentaire. Le Tribunal de 11º instance avait accueilli ces moyens, et condamné M. le prince d'Héuin à servir la rente; mais il n'avait pas prononcé l'exéction provisoire de ce jugement, et l'appel iuterjeté par M. le prince d'Hénin ren lait illusoire, pour le moment, ce premier succès.

Aujourd'hui, Me Rodrigue a réclamé, devant la 1e chambre de la Cour, cette exécution provisoire, et, en principe, il a cité deux arrêts : le premier de la Cour de Nîmes, du 27 mars 1819; le deuxième de la Cour de Bordeaux, du 22 novembre 1822, suivant lesquels le testament olographe légalement reconnu et le testament mystique formaient des titres pour autoriser l'exécution pro-

La Cour, sur la plaidoirie de M. Rivière pour le prince d'Hénin, et par les considérations de fait semblables à celles qui ont déterminé les premiers juges sur le fond, a ordonné l'exécution provisoire.

- MM. les avoués de première instance ont procédé anjourd hui au renouvellement partiel de leur chambre

M^{ss} Moreau, Collet et Adrien Chevalier ont été élus membres de la chambre en remplacement de M^{ss} Moulin, Laperche et Poisson-Séguin, membres sortans.

- M. Lefebvre, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, vient d'être nommé membre du conseil judiciaire des commissaires priseurs de Paris et avocat de la compaguie, en remplacement de M. Veillet-des-Murs,

- Aujourd'hui a été appelé devant le Conseil d'État, jugeant au contentieux, l'appel interjeté par M. Tixier de la Chapelle, juge au Tribunal de Guéret, contre l'arrêté du conseil de préfecture de la Creuse, qui avait annulé les opérations électorales de Pontarlier, à la suite desquelles M. Tixier de la Chapelle avait été nommé membre du conseil général du département. M' Fabre a plaidé pour M. Tixier de la Chapelle; M' Labot a soutenu l'arrêté attaqué au nom de MM. Leguey et consorts, électeurs qui avaient porté M. Boutmy, concurrent de M. Tixier. M. Boulatignier, commissaire du Roi, rappelant les circonstances de l'élection, et les torts mutuels des parties, à pensé qu'il convenait de faire un nouvel appel aux électeurs.

La décision n'a point encore été rendue.

- La Chambre des appels de police correctionnelle, qui doit faire en même temps pendant les vacances le service comme chambre des vacations pour les affaires civiles, tiendra sa première audience mardi prochain 1" septembre. Elle ne reprendra ensuite ses audiences que le mercredi 9, pour les continuer jusqu'à la fin des vacances (la dernière semaine excepté) tous les mercredis et tous les jeudis. Chaque audience sera consacrée partie aux affaires correctionnelles, partie aux affaires civiles.

L'audience de mardi s'ouvrira à dix heures très pré-

- Melaire comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir contrevenu à la loi n exerçant sans autorisation préalable la profession de crieur public. Melaire est taillé en Hercule: ses poumons doivent jouer comme des sonfflets de forge dans sa large poitrine; il est possesseur surtout d'une magnifique voix de stentor, et tous ces avantages réunis le rendent, il faut bien en convenir, a mirablement propre à l'emploi qu'il s'était improvisé. Il ne lui manquait cette malheureuse autorisation, que la police n'aurait probablement pas eu le courage de lui refuser s'il avait songé à la solliciter. Quoiqu'il en soit, il paie aujourd'hui la peine de son oubli... peut-être volontaire.

M. le président : Vous savez bien qu'il n'est pas permis au premier venu d'exercer la profession de crieur pu-

Mélaire, de cette puissante voix qui fait trembler les vitres : Vu et connu maintenant : mais, parole sacrée, j'en ignorais d'avance.

M. le président : Il était cependant bien simple de vous en faire instruire, et il ne vous en aurait pas coûté beaucoup de vous présenter à la police pour obtenir cette au-

Mélaire, avec un enthousiasme étour lissant : D'accord, car pour vendre la romance et autres fariboles de ce genre, je pense bien que le gouvernement n'aurait pas voulu me vexer au point de me dire bernique! Mais par tout ce qu'il y a de sacré, je n'ai pas voulu, de mon côté, faire la queue à ce même gouvernement, que j'estime et que j'honore : par conséquent, allez, Messieurs, mais en douceur, et l'on verra.

Le Tribunal condamne Mélaire à 5 francs d'amende. Mélaire: Ça n'en vaut pas la peine; mais (se fouillant et retouruant ses poches) malheureusement je ne suis pas en fonds pour le quart-d'heure, comme vous voyez : c'est égal, n'ayez pas peur, je ne vous ferai pas banqueroute... Quand on doit au gouvernement, c'est sacré... Au plaisir, Messieurs, de ne plus jamais vous reveir.

ETRANGER.

- Angleterra (Londres), 26 août. - M. Carttar, coroner, a procédé à une enquête sur le cadavre d'un jeune étranger qui s'est tué à peu de distance de la maison d'asile dite l'Union de Dartford, en se tirant dans la poitrine un coup de pistolet. Lorsqu'on l'a transféré dans une des salles basses de cette maison, ce jeune homme respirait encore, mais il est mort peu de temps après. La balle lui avait traversé les poumons au dessous du sein droit, et avait occasionné une abondante hémorrhagie intérieure

On a trouvé sur le décédé onze balles du calibre de son pistolet, une poire à poudre, un peu de tabac enfermé lans du papier, une boîte d'allumettes chimiques dites lucifères, et un album ou journal manuscrit en langue allemande. Sur le dernier feuillet étaient écrits ces mots au

« Je me nomnie Théodore Ritzdalt, né dans les anciennes provinces allemandes de la Russie. Je meurs à l'âge de vingt-quatre ans ; des peines de cœur et la crainte de

M. Strauss, professeur de langue allemande, a été entendu comme témoin et a dit : Je connaissais ce malheureux jeune homme; il s'appelle en effet Théodore Ritzdalt, et appartient à une famille noble de Russie. Il étudiait la philosophie dans une des universités d'Allemagne. Le motif de son voyage en Augletterre était de chercher son oncle, colonel dans l'armée russe, de qui il espérait obtenir des secours afin de continuer ses études. N'ayant pu réussir dans ses recherches, il est tombé dans un profond désespoir.

Jeudi dernier j'ai reçu de lui un billet écrit au crayon et portant le timbre de la poste de Plumstead dans le comté de Kent. Il m'annonçait l'intention de se débarrasser de ses infortunes par un suicide. Il avait joint à ce billet une lettre que je représente, portant pour suscrip ion : « A ma chère Léonora. » C'est le nom d'une jeune personne, sa fiancée, qui demeure à Wiesbaden, en Allemagne. Il m'a aussi envoyé pour elle une boucle de cheveux nouée d'un ruban sur lequel sont tracés les mots allemands rergiss mein nicht (ne m'oubliez pas), avec l'image du myosotis, dont le nom allemand a la même signification.

Le coroner a cru devoir ouvrir la lettre à Léonora, et s'est convaincu, par la lecture des premières lignes, qu'eles respiraient l'expression de l'affection la plus vive.

Le jury a déclaré que Théodore Ritzdalt est mort par l'effet d'un coup de pistolet qu'il s'est tiré de sa propre main, sans que rien puisse constater sou état mental lorsqu'il a commis cet acte de désespoir.

M. Strauss, à qui on a remis l'album, les lettres et la boucle de cheveux, a dit qu'il se chargeait de procurer à ses frais un cercueil pour y déposer les restes de ce malheureux. Un des jurés, entrepreneur de pompes funèbres à Dartford, a dit qu'il ferait gratis toutes les dépenses de l'inhumation.

MANUEL DE DROIT RURAL ET D'ECONOMIE AGRICOLE, etc., etc., par P. Jacques de Valsernes, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle à l'Ecole spéciale du commerce, publié sous les auspices de M. MACAREL, conseiller d'État (1).

Après des siècles de négligence et d'oubli, on a enfin compris que l'agriculture était la grande base de la richesse nationale, et avec cetenthousiasme, très raisonnable au fond, mais qui a un peu l'air d'une mode, c'est toujours comme cela en France, on s'est épris d'un goût passionné pour les intérêts de l'agriculture. L'ouvrage que nous annonçons vient donc à point, et le sujet qu'il traite lui promet tout d'abord un accueil favorable. En attendant une appréciation plus détaillée de cet ouvrage, nous en indiquerons sommairement le plan et l'économie.

M. Jacques de Valserres a divisé son livre en trois parties. La première qui considère la terre comme la source de toute richesse, donne pour ainsi dire l'histoire de toutes les productions du sol : production végétale, production animale, production minérale. Chacun de ces trois règnes est traité sous les divers points de vue historique, agricole, législatif, économique. Ainsi, pour les productions végétales, l'auteur traite les questions d'importation et d'exportation, indique les principes de la culture, pourquoi telle plante a dégénéré; ce qu'il conviendrait de faire pour obtenir de meilleurs produits et un rendement plus satisfaisant. Les céréales, la vigue, la betterave, le tabac, le mûrier, la pomme de terre, les plantes fourragères, les forêts, la question du déboisement et du reboisement sont tour à tour l'objet de ses travaux.

La production animale, si intéressante sous le rapport de l'alimentation, de la force motrice et des engrais, occupe une large place dans l'ouvrage de M. de Valserres. Après un historique intéressant sur chacune des races chevaline, bovine, ovine, etc, il fait connaître les différens systèmes d'éducation et d'amélioration, il donne la statistique de la race. Dans cette partie sont indiquées les di-verses maladies auxquels les animaux domestiques sont sujets, les vices rédhibitoires et les procédures auxqueles donne lieu leur constatation.

Dans les productions animales, l'auteur a également compris les petites espèces, tels que les volailles, les pigeons; puis les vers à soie, industrie dont l'importance s'est encore accrue depuis quelques années; les abeilles, et enfin le gibier et les poissons, et, comme complément indispensable, la législation de la chasse et de la pêche.

Le titre de la production minérale compr qui concerne la production inmerate comprend tout ce qui concerne la propriété, l'exploitation et le produit des mines, des minières, des tourbières et des carrières. La deuxième partie de l'ouvrage, intitulée : Des ter-

rains à conquérir ou à mettre en culture, traite du dessèchement des marais, des étangs, des dunes, des endiguemens, matière que de récens désastres rendent si intéressante, des défrichemens et des irrigations.

Enfin la troisième partie s'occupe des moyens à prendre pour encourager et soutenir l'agriculture et pour former de bons agriculteurs.

Tel est le résumé très succinct de cet ouvrage dont l'utilité sera généralement sentie.

(1) Chez Gustave Thorel, place du Panthéon, 4; Dusacq, rue Jacob, 26; veuve Bouchard-Huzard, rue de l'Eperon-Saint-

Chateau-Rouge; le Siége de Sarragosse y sera exécuté pour la dernière fois de la saison avec plus de magnificence encore que par le passé. Cette grande scène, quadrille militaire, sera remplacée désormais par d'autres fêtes conformes aux nouvelles appropriations que le Château-Rouge va subir pour la fin de l'été.

MÉDECINE PRATIQUE. — Malgré une longue expérience toujours couronnée de succès, il peut être utile de ramener encore l'attention publique à l'idée que le Rob Anti-Syphilitique de Boyveau-Laffecteur est une des plus heureuses découvertes dont la médecine puisse s'honorer. C'est à cette multi-tude de malades guéries radicalement, c'est aux hommes de l'art vieillis dans une routine meurtrière et que les cures étonnantes opérées sous leurs yeux par ce remède, ont amenés à un mode de traitement moins dangereux et plus certain, qu'il convient d'en appeler. De pareils suffrages ne peuvent être suspects, il parlent d'eux-mêmes avec éloquence, et ils étouffe-ront toujours les vains efforts de la calomnie ou de la malveillance, et conserveront à ce spécifique la confiance qu'il mérite et qu'il a obtenue.

ll est évidemment prouvé, depuis nombre d'années, que le Rob guérit tous les maux syphilitiques; que, loin d'affaiblir l'économie animale, comme le font toutes les préparations mercurielles, il augmente au contraire son activité. Si on le considére sous le rapport de sa sûreté, elle est démontrée par les suffrages de la Société de médecine, par les succès qui ont constamment suivi son emploi ; enfin, sa composition végétale ne peut être mise en doute après lesquelles il a passé lors de sa découverte, et dont le résultat a été publié par les chimistes les plus distingués.

Ce Rob, entièrement végétal, est connu depuis plus de soixante-dix ans comme le remède par excellence pour guérir radicalement les maladies contagieuses nouvelles, ainsi que les plus rebelles et les plus opiniatres, ainsi que pour re aux acc dens occasionnés par les mercuriaux. En 1781, M. de Sartine, ministre de la marine, chargeait Laffecteur de fournir son Rob pour le service des vaisseaux et des hôpitaux de la

marine. En 1793, Boyveau-Laffecteur, à la demande du ministre de

tatent la nature de cette transaction, sont signées du ministre de la marine Lalbarade. Dans un extrait des arrêts du comité de salut public de la convention nationale, du 9 vendémiaire an III de la république française, se trouve relaté le rapport de la commission du commerce, d'après lequel le comité de salut public arrête que le citoyen Boyveau-Laffecteur pourra exporter de la république telle quantité de son remède qu'il lui plaira. Ce document est signé Treilhard, R. Liordet, Carnot, Eschassarieux, Thousiet, Dalmas, Marlin (de Dansi) Eschasserieux, Theuriot, Delmas, Merlin (de Douai).
C'est en donnant l'analyse de l'article du Dictionnaire des

Sciences médicales, qu'il convient de parler au public médi-

« La réputation dont jouit ce remède dans presque toutes les parties du monde civilisé, exige qu'on lui consacre ici un article spécial. La puissance du Rob contre les affections siphylitiques les plus graves et les plus alarmantes a été, depuis plus de cinquante ans, tant de fois constatée, dans tant de lique di la particle parties programments au constatée. lieux divers, qu'il n'est plus permis aujourd'hui de mettre en question si ce remède peut être considéré comme un des moyens les plus utiles que possède l'art de guérir. Peu de médecins ont autant manié ce médicament que l'auteur de cet article; une juste défiance de tout remède secret le fit longtemps hésiter d'en conseiller l'usage; mais plusieurs succès éclatans qu'il eut occasion de remarquer, vainquirent sa répugnance, et, depuis près de vingt-cinq ans qu'il prescrit le Rob à ses mala des, il ne l'a jamais vu échouer une fois, sur plus d'une cen-

taine de malades. »

Plus loin il dit : « Mais, en général, les médecins n'y ont recours que dans les occasions où la syphilis, rebelle aux préparations mercurielles, s'est exaspérée; le succès de ce remède est alors infaillible, et il agit avec une rapidité qui étonne le praticien et console le malade. Ce remède est peut être le plus puissant de tous contre les affections syphilitiques constitutionnelles si variées et si redoutables.

Une observation particulière à l'auteur de l'article, est rapportée ensuite et vient confirmer ce qu'il avance. (Voyez l'observation de M. le docteur Fournier-Pescay, page 93 du Précis

historique et Observations, édit. 4821.)

Boyveau était rempli de loyauté et de franchise; il était humain et généreux. L'indigent ne réclama jamais en vain ses secours. Il n'eut rien de commun avec les charlatans; il n'en avait ni le ton ni l'arrogance. Il fit un secret de son remède, il est vrai, pour s'enrichir; mais si cette conduite, autorisée d'ailleurs par l'usage, lèse en quelque sorte les intérêts généraux de la société, ne dépend-il pas du gouvernement d'y mettre bon ordre, en rendant public un secret qu'il a toujours le droit d'acquérir moyennant une indemnité suffisante pour récompenser le propriétaire du noble fruit de ses veilles FOURNIER-PESCAY, D.-M.-P.

(Extrait du grand Dictionnaire des Sciences médicales, Rob Anti-Syphilitique, vol. XLIX, p. 60.)

- L'Hygiène de la Digestion. Voilà un livre nécessaire à tout le monde pour bien vivre et vivre sagement, pour se rendre le travail facile. Le docteur GAUBERT jette sur les principes de la santé des aperçus aussi profonds qu'utiles : vous causez avec lui, dans ses spirituels chapitres, de tous les phénomènes dont la vie et la santé sont la conséquence. M. Paul Gaubert voit na vie et la sante sont la consequence. M. Paul Gaubert voit marcher nos estomacs; il explique leurs souffrances, le jeu des fonctions, l'état d'équilibre qui est leur harmonie finale; il va du fait physiologique au fait intellectuel, des habitudes du palais à l'esprit que ces habitudes ne doivent pas atteindre. Il dit comment le physique dénature le spirituel, ce qui est l'avelle ce qui est la page la balance. Il étudio ce qui est l'avelle ce qui est la page la balance. qui est l'excès, ce qui est la mesure, la balance. Il étudie autant les ramifications du sujet que le sujet lui-même, et il est tour à tour dans la maladie et dans la santé. Le causeur spirituel écarte çà et là les explications du médecin. Mais plus loin, un autre chapitre ramène le médecin positif et observateur. Toutefois, le livre plaît par son style nerveux et clair, spirituel et logique. Ce style est une sorte d'esquisse animée où la pensée se joue comme dans sa forme naturelle. Maintes pages de M. Paul Gaubert valent celles des maîtres les plus aimables, Brillat-Savarin, Louis de Cussy, Grimod de la Reynière. Écrire comme cela, c'est causer avec autant de verve que

 Dans une saison où les variations de la température in-fluent d'une manière si fatale sur la tendre organisation des enfans, nous croyons rendre un véritable service en recommandant aux mères de famille l'excellent ouvrage du docteur Ader DE ROSEVILLE. Son Traité des maladies des Enfans est devenu un guide indispensable et précieux dans un moment où la mortalité sévit sur les enfans d'une cruelle manière. Consultations tous les jours de midi à quatre heures, à l'Institut médical fondé par l'auteur, rue Vivienne, 53.

Banque pu commerce. — Les actions de cette société, placée sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront de 7 à 10 0₁0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0₁0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte, rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 29 AOUT.

OPÉRA. -Français. — L'Ecole des Femmes. Opéna-Comique. — La Sirène.

VAUDI VILLE. — Les Chansons populaires de la France. VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau, Sport et Turf.

GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Les Tartelettes à la reine, la Garde-malade. Porte-Saint-Martin. — Le Docteur noir. GAITÉ. -

Ambigu. — Le Marché de Londres. Cirque des Champs-Elisées. — Exercices d'équitation.

COMTE. - Peau-d'Ane. Folies. — Le Loup-Garou

DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Ecole des Braves. DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

ventes introped elements. AUDIENCES DES CRIÉES.

A Versailles.

MAISON A ARGENTEUIL Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 10 septembre 1846, heure de midi, D'une Maison, bâtimens, grand jardin et dépendances, sis à Argenteuil, arrondissement de Versailles, ruelle Gaillon, 4, d'une contenance d'environ 39 ares 12 centiares.

Mise à prix

S'adresser, à Versailles, à M. Laumailler, avoué poursuivant, rue des

Réservoirs, 17; A Argenteuil, à Me Piqueser, notaire, rue de Calais. (4964) CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Argenteuil (Seine-et-Oise).

105 PIÈCES DE TERRE, VIGNE, DOMAINE Etndes de Mes PEERT et RAMEAU, avoués à Versailles, copoursnivans, et de Me Dessain, notaire à Argenteull (Seine-et-Oise). — Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministion sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et tère de Me Dessain, notaire à Argenteuil, commis à cet effet,

En 128 lots, 1° De 105 Pièces de terre, vigne et bois, situées sur les communes

d'Argenteuil, Cormeilles, Sannois, Lafrette, Franconville, Saint-Gratien, département de Seine-et-Oise, et Epinay, département de la Seine-2° Du Domaine de Sannois, comprenant neuf maisons, et quatorze jardins, situé commune de Sannois, canton d'Argenteuil, arrondissement

L'adjudication aura lieu, savoir : le dimanche 6 septembre 1846,

D'auquication dara leu, savoir : le ulmanene o septembre 1840, pour les 43 premiers lots.

Le lundi 7 septembre pour les lots de 44 à 77 inclusivement,

Et le dimanche 13 septembre pour les 51 derniers lots.

Le tout à dix heures précises du matin, les vacations étant très char-

Nota. — S'il restait quelques lots à vendre le dimanche 13 septembre, ils scraient adjugés le lendemain à la même heure.

S'adresser pour les renseignemens et conditions de la vente:

A Versailles: 1° à M° Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23;

2° à M° Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19, tous deux copoursui-

yans;
3° à M° Mesnier, avoné, place Hoche, 10, colicitant;
A Argenteuil, à M° Dessain, notaire commis à la vente, successeur de M. Cousin;
A Franconville, à M° Chenel-Lacour, notaire. (4949)

— M^{me} la princesse d'Hénin, comtesse d'Alsace, a par mettre fin à mon existence. Je n'avais plus que sept pièces

PHILITIQUES.

Par le veritable Ed Anti-Supericultudue du decteur Eduveau-Larrecteur. — 1 v. in-s, 50 pages. 25 c. Rue Richer, 6 bis, à Paris.

TABLE DES MATIÉRES: Notions générales sur la Syphilis, 1. — Description de cette mala lie par Burthélémy, 3. — Observations officielles de guérisons, 5. — Pèces originales (Arrêt du Conseil du Roi), 16. — Rapport du Conseil de marine en 1793, 24. — Autorisations ministérielles de 1823 et de 1831, 28. — Cession de la propriété du Rob Ami-Syphilitique, 32. — Danger du mercure, 37. — Instruction pour l'emploi du Rob de Boyveau-Laffecteur, 42. — Régime à suivre, Alimentation, 44.

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement sans mer-

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement sans mercure et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies secrètes nouvelles ou invétérées, etc., et fait disparaître en peu de temps les tumeurs, douleurs, taches, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires et par les mercuriaux.

Depuis 1778 jusqu'à ce jour, le prix du Rob a été de 25 francs, mais alors les substances qui entrent dans sa composition, étaient fort chères sous l'empire, le sucre valait 5 fr. le demi kilogramme; et comme il est possible maintenant de donner le Rob anti-syphilitique à 15 fr. la bouteille de litre, et à 7 fr. 50 le demi litre, nous avons cru qu'il était de toute justice d'en faire profiter le public. La preuve que nous avons sagement agi, c'est que tous les médecins de France et de l'étrauger prescrivent le Rob, tandis qu'avant cette baisse de prix peu de malades pouvaient suivre un trailement aussi coûteux.

Observations sur la guérison du serrurier Magniez, confié à mes soins par M. le ministre de l'intérieur.

Le ministre m'écrivit le 8 fructidor an IV (22 août 1794), la lettre suivaxte, que je transcris littéralement :

vaxte, que je transcris littéralement :

« Le citoyen Magniez, compagnon serrurier, m'expose qu'il est attaqué d'une maladie, pour laquelle il a plusieurs fois passé, mais infructueusement, par les remèdes mercuriels. Il annonce que vous lui avez donné l'espoir de le guérir ; attendu qu'il serait dans l'impuissance d'active les frais de ce nouveau traitement, il demande qu'il y soit pourvu

par le gouvernement.

"L'état malheureux et l'infortune où se trouve le citoyen Magniez, me déterminent en sa faveur; je vous autorise à l'ui administrer votre remède, soue la condition par vous généreusement souscrite, de n'en réclamer le prix vis-à-vis le gouverneme. Le qu'après avoir effectivement opéré la guérison radicale du malade, et suivant le taux porté par la soumission que vous avez faite en l'an II, pour le service des hôpitaux de la marine.

» Signé BENEZECH. »

Le malade, en faveur duquel cette lettre m'avait été adressée, avait subi, pour une maladie des plus graves et des plus invétérées, sept traitement divers par les méthodes mercurielles, dont deux à la Rochelle, un à l'hôpital de la marine de Rochefort, trois à Bicètre par les capacités par les certe que Capacités. Tous ces traitemens, quaique administrée par les capacités par les capa un a l'hopital de la marine de Rochefort, trois à Bicetre et un dernier aux Capucins. Tous ces traitemens, quoique administrés par les gens de l'art, lui avaient laissé des ulcères dans l'arrière-bouche, qui, peu à peu, avaient dévoré la luette, le voile du palais et les amygdales. Outre des plaies accompagnées de carie sur le front, suivie d'une exfoliation du frontal, plus large qu'un écu de 6 fr.; une autre à l'omoplate droite, qui est presque entièrement détruite; le Rob, pris avec constance pendant

quaire mois, lui procura une guérison radicale, et le procès-verbal en fut signé par les officiers de santé Andry, Gastaldi et Le Breton.

D.-M., ex-chirurgien major de la Zélée.

Dissurs fois dans sa pratique, il a administré avec avantage le Rob de dicales; il n'avait plus d'espoir que dans les pur gatifs souvent répétés mé.

Paris, le 18 novembre 1842.



L'étique te du REGRE BEONVEAU-LAFFECTER a toujours été la même depuis 1798, et conforme au modèle

La Méthode de Boyveau-Laffecteur est prompte et facile à suivre dans le plus grand secret. Consultations de 10 henres à 3 heures, chez M. le docteur GERAUDEAU DE ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis, à Paris

On délivre gratis le Cuide-Fratique pour se guérir soi-même par la méthode Boyveau.

OBSERVATIONS DE GUÉRISONS LÉGALISÉES. Le soussigné, docteur en médectne de la Faculté de Paris, déclare que,

MARINE ROYALE. -- PORT DU HAVRE.

Pendant le cours de mes voyages au Brésil, au Chili, au Pérou, en Afrique, à la Nouvelle-Hollande, etc., j'ai eu souvent occasion de reconnaître les bons effets par l'usage du Rob de Boyveau-Laffecteur. Ce Rob bienfaisant, que Boyveau Laffecteur a offert à l'immanité, voilà plus de cinquante années, est connu par tout le globe; et dans bien des contrées d'outre-mer, on le regarde comme une providence pour la guérison des maladies périennes anciennes ou récentes. Je me plais donc à manifester hautement la croyance que j'ai en l'infaillibité de ce Rob. Au reste, cette mani-

A. GRENET, decteur

Vu par le maire du 6° arton lissement, pour la légalisation de la signa-

En mairie, le 18 novembre 1842.

A. ROBILLARD, adjoint.

Je soussigné, docteur en médecine de la Faculté de Paris, certifie avoir employé bien souvent, et avec un succès constant, le Rob de Boyveau-Laffecteur, dans les affections spécifiques les plus invétérées, contre lesquelles plusieurs traitemens ordinaires avaient été dirigés pendant

J'atteste, en outre, qu'administré dans la leucorrhée simple ou compliquée, dont je m'occupe spécialement, je n'ai eu qu'à m'en louer.
Paris, le 3 décembre 1842.

Vu pour l'attestation de la signature de M. le docteur de Combeau,

Ayant eu quelquesois l'occasion d'employer dans ma pratique le Rob de Boyveau-Lassecteur, je n'hésite point à reconnaître que j'en ai obte-nu les plus heureux essets dans le traitement des maladies chroniques.

ALLIS, docteur-médecin.
Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-dessus.
Pour le maire du 12° arrondissement, BONTEMPS, adjoint.

Souvent j'ai cu occas'on, dans ma clientèle, d'employer le Rob de M. Boy eau-Laflecteur, toujours j'en ai obtenu les plus heureux résultats. Je citerai de préférence les cas suivans :

En 1840, j'ai eu à traiter M. Van-Helber, capitaine au long cours, pour une maladie qui le tourmentait depuis dix ans. Il avait des accès tous les mois environ, et chaque acrès était précédé d'une sorte de blennorrhagie aigue. Trois ans avant il avait contracté cette affection.

Tous les moyens indiqués pour le traitement de la gentie furent épuis.

blemorphagie aigue. Trois aus avant il avant contracte cette altection.

Tous les moyens indiqués pour le traitement de la goutte furent épuisés sans succès par mon malade. Je le soumis au Rob de Boyveau-Laffecteur. Les trois premières bouteilles amenèrent beaucoup de modifications. Douze bouteilles complétèrent le traitement.

Je viens de voir M. Van-Helber deux ans après sa gucrison; dans sa joie il m'autorise à publier son observation, que j'ai beaucoup abrégée.

Dans la même aunée un monsieur vint me consulter pour des érup-

Dans la même aunée un monsieur vint me consulter pour des crup-testation de ma part aura peu de valeur aux yeux de ceux qui savent que déjà plusieurs décisions de ministres de la mariue royale ont autorisé à bord des navires de l'Etat un approvisionnement du Rob de Boyveau-Laffecteur.

Signé P.-F. MAYNARD, ex-officier de santé à bord des navires la PALLAS et l'ASIA.

Vu par le maire du 11° arrondissement, pour la légalisation de la signature ci-dessus,

Paris, le 24 janvier 1844.

Signé DESGRANGES.

Les demandes de Rob pour l'exportation et les consultations doivent être adressées au propriétaire du Rob de Boyveau-Laffecteur, rue Richer, 6 bis, où un médecin spécial donne chaque jour des consultations, de 10 heures à 3 heures, et répond aux consultations qui lui sont adressées.

Noms des Pharmaciens et Correspondans du Etob EON VEAU-LA FEECTEUR auxquels on peut s'adresser avec confiance :

Agen, Bachon.
Amiens, Debonnaire,
Angouleme, Roges
Annonay, Dufour.
Arles, Charre.
Arras, Jacquet.
Aubenas, Garçon.
Aubusson, Bouyet.
Auch, Ancelet.
Auxerre, Pottier. Auxerre, Pottier. Avignon, Lunel. Avignon. Rouvière. Bayonne, Laitselard. Eesançon, Bintôt. Blois, Croulbois.

Bourg, Bichet.
Bordeaux, Mancel.
Cadilac, Bonnefoux.
Caen, Berjot.
Cahors, Duc-Cadet.
Calvi, Rossi.
Cambrai, Bréchod.
Carpentras, Bernard.
Chalon-sur-Saône, Rascols.
Châteauneuf-sur-Loire, David.
Cherbourg, d'Osberg.
Clermont-Ferrand, Auhergier et Gautier.

Crest, Mercier.
Dax, Dupan.
Dijon, Boisseau.
Dijon, Boisseau.
Dijon, Beaurepaire.
Draguignan, Dupré.
Foix, Violle.
Givors, Lime.
Grandville, Orange.
Gray, Wisling.
Grenoble, Silvain.
Havre, Lemaire.
Issoire, Fouilloux.
La Charité, Marion.
La Rochelle, Fleury.

Laval, Fontenelle. Lille, Constenoble. Lons-le-Saunier, Girard. Lorient, Hortier. Lorient, Hortier.
Lyon, Forgues.
Macon, Delaye,
Marseille, Thumin.
Marseille, Cachia.
Matha, Fèvre.
Mende, Lascols.
Metz, Guéret.
Mézières, Cassan-Chayaux.
Montaul an, Monsarat.
Montpellier, Gingibre.
Mortagne, Colm.

Nancy, Bert.
Nantes, Mahou.
Narbonne, Calmette.
Narbonne, Calfort.
Nimes, Bomergue.
Orléans, Raboudin. Orleans. Raboudin.
Pau, Détay.
Perpignan, Ferrer.
Pont-à-Mousson, Giraudof.
Poitiers, Mauduit.
Puy, Mallat.
Rodez, Azémar.
Roanne, Lacolonge.
Rochefort, Girard.
Saint-Chamont, Fredet. Saint-Etienne, Laval-Maisoniat. Saint-Geniès, Laporte, Saint-Lô, Lecauchois. Saint-Pierre-sur-Dives, Le Rat. Saint-Quentin, Lebret-Lecoq. Saintes, Bellet. Sedan, Bourguignon, Sens, Poumier. Strasbourg, Schertz. Tarascon, Allard. Toulouse, Pons. Tournus, Lalouet. Tours, Lariche.

Vaucouleurs, Bonnaire. Villeneuve-sur-Lot, Fourestié.

Paris, le 6 décembre 1842.

n'aurait jamais dû perdre. Ce 26 décembre 1842.

gnature ci-dessus,

ETRANGER. Alger, Simonnet.
Berne, Ciolina.
Bruxelles, Brunin-Labiniau.
Chambery, Maigrat.
Constantinople, Ottoni.
Genève, de Chateauvieux.
La llave Represse. La Haye, Renesse. Lausanne, Allamand.

Liége, de La Geneste

Lisbonne, Ribes Lisbonne, Ribes,
Luxembourg, Everling,
Mayence, Galette,
Naples, Sénès et Bellet,
Nice, Dalmas,
Nouvelle-Orléans, Clozet,
Oran, Rigal,
Renaix, Roy,
Rio-Janeiro, Robert Ebert,
Rotterdam, Hartong,
Tournay, Bossut,
Trieste, David et comp,
Turin, Passarino,
Vicence, Curti.

Les personnes qui s'approvisionneront de Rob anti-syphilitique de BOYVEAU-LAFFECTEUR seront traitées comme correspondans, et leurs noms seront mentionnés dans les journaux de Paris et des départemens. Quelque minime que soit leur demande, le propriétaire n'expédie jamais à tître de dépôt, mais il accorde toutes facilités pour les paiemens.

Consultations et traitement par correspondance en s'adressant au propriétaire du Rob de Boyveau-Lassecteur, rue Richer, 6 bis, à Paris

TRAIN DES MALADIES DES ENFANS, OU CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE,

Aperçu théorique et pratique des causes, des symptômes, de la marche et de la gravité de quelques-unes des maladies les plus fréquentes des enfans, avec l'indication des premiers remédes à leur opposer en attendant l'arrivée du médecin.

Par le docteur Alber IDE Edbervelle, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfans, etc. In-8. — Prix : 2 fr. A Paris, à l'Institut médical fondé par l'auteur pour le traitement des Maladies des Femmes et des Enfans.

COMSULTATIONS de midi à quatre heures, tous les jours, rue Neute-Vitienne, 53.

Paris .- Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence de COSSE et DELAMOTTE, Place Dauphine, 27.

ESTAFETTE DU COMMERCE, distributions quotidiennes d'imprimés à domicile, dans tout Paris, rue de la Jussienne. 11.

MM. les actionnaires de l'entreprise des distributions d'imprimés de l'Estafette du commerce Bonnard, Campmos et Ce, ancienne maison J. Bidault et Ce, sont invités à se rendre, au siège de la société, rue de la Jussienne, 11, le mardi à septembre 1843, à sept heures et demie du soir, pour assister à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu codformément à l'article 31 de l'acte social et à l'article 6 de l'acte modificatif du 20 juin 1841.

sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur taquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C', port de

INS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crûs de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendes

CONSTRUCTION DE L'ARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crûs de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendes

MM. les actionnaires de la compagnie parisienne d'éclairage par le gaz son invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siège social fue Lafayette, 3, le mardi 29 septembre prochain, à midi, à l'effet de delibéresur les modifications aux statuts qui seront proposées par les gérans.

tions pustuleuses. Il avait suivi le traitement de plusieurs célébrités médicales; il n'avait plus d'espoir que dans les pur gatifs souvent répétés. Il dens une maladie si grave il devait avoir recours aux médicamers speciaux. Il se rendit à mon observation. Je lui ordone ai un traitement fut complètement guéri au bout de trois mois.

Dans les maladies de la peau, le Rob de Boyveau-Laffecteur. Mon malade pour sété employé avec sucès; c'est avec ce médicament que l'al guéri suffirent pour le traitement.

J'ai soumis une autre dame, affectée de lencorphée au R. i.

suffirent pour le traitement.

J'ai soumis une autre dame, affectée de leucoribée, au Rob de Royveau-Laffecteur; dans peu de temps, les maux d'estemae cessèrent, l'embonpoint reprit, et il ne fallut que huit bouteilles pour opérer ce chan-

Vu par le maire du 5° arrondisssment, pour la légalisation de la si-gnature ci-dessus,

Je soussigné, docteur en médecine, directeur de la clinique des hô-pitaux des enfans, médecin de l'Académie royale de la jeunesse, mem-

pitaux des enfans, médecin de l'Académie royale de la jeunesse, membre de la Société anatomique, etc.,

Déclare que, dans plusieurs cas graves et rebelles, j'ai employé, en désespoir de cause, le Rob de Boyveau-Lassecteur, et que j'ai l'Iusieurs fois obtenu de ce médicament un plein succès. Je l'uis donc aujour-d'hui confirmer, dans l'intérêt des malades, le témoignage que déjà, de leur temps, lui ont rendu publiquement les célèbres chirurgiens des hôpitaux, Pelletan, Boyen, etc.

Ce remède mérite une complète réhabilitation, et je me sélicite de contribuer à lui rendre, par une légitime publicité, la popularité qu'il n'aurait jamais dù perdre.

Ce 26 décembre 1842.

D. VANNIER, du Hâvre,
Rédacteur en chef de la Clinique des Hôpitaux des
Enfans, rue Jean-Jacques Rousseau, 4.

Vu par le maire du 3° arrondissement, pour la légalisation de la si-

Prix de la grande bouteille de demi-litre : 7 fr. 50 c. avec l'instruc-Au dépôt général, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris,

J. LAVOLLEY, D. M. P., rue Tiquetonne, 10.

SOCCARD, adjoint.

MIGNOTTE, adjoint.

. Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maadies par letraitement du D'OH. ALBERT, Médesis de la Pi nité de Peris, maître en pharmacie; mepharmacien des hopitant, prefesseur de mé colne et de horanique, honoré de médailles et récompenses actionales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jou Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ctraitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyen employée juaqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à "sivre en secret on ou voyage, et sans assons déraugement

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFE ANCHIR.)

Cautères, Pois Le Perdriel,

Elastiques en caoutchouc, adoucissans à la guimauve, suppuratifsaugarou. Par l'usage des uns ou des autres, suivant l'état de la plaie, l'action du cau-tère peut être augmentée, diminuée ou entretenue d'une manière et toujours sans douleur.

TAFFETAS BAFRAICHISSANT Préférable au papier gommé, serre-bras, compresses. A Paris, pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 78; et en province dans les pharmacies.

ALCO BOY OF BOTH ME SPARABLES EDEC PART

BAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

THE CONSORDATS.

THE CONSORDATE SET OF THE C

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BITTERLIN fils, éditeur, rue NveSt-Augustin, 10, le 2 septembre à 2 heures

Evençois Sergent. (6388)

Déclarations de Corresponde de Corresponde de Corresponde de Leurs et de Leurs et de Leurs et de Leurs et de Corresponde de Leurs et de L

Pour, en conformié de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la véri-fication des créances, qui commencera immé-diatement après l'expiration de ce délai. CLÔTURE DES OPÉRATIONS

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces juge-mens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 27 août 1846; Du sieur PREVOST, md de vins, rue Pas-cal, 71 (N° 6249 du gr.).

Du sieur TARIN, ind de nouveautés, rue St-Honoré, 335 bis, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 6309 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la véri-

Du sieur PREVOST, md de vins, roc
cal, 71 (N° 6249 du gr.).

ASSEMBLES Parmentier, md de laines, redd,
de comptes. — Mauraux, md de vins-traiteur, rem à huitaine. — Braquehais frères, teinturiers, conc. — Guerin, mécanicien, vérif. — Bernard, negociant, clot.
Debiolle, md de vins en gros, id. — Bergé,
tailleur, id. — Vidal, tanneur, id. — Leroy,
loueur de voitures, id. — Liandier, md forain, id.

Séparations de Corps
et de Biens.

Et 21 août 1846: Jugement qui prononce séparation de biens entre Cécile-Antoinette
a.
CLAUSIER et Paul PESTY, ancien boucher
de de Corps
Burdin, avoué.

Burdin, avoué.

BRETON.

Ter c. pl. ht. pl. bas | der c. |
Rmpr. » » » » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » » | » | » » | » | » » | » | » » | » | » | » » | » | » » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | »

Décès et Inhumations.

Lesieur, avoué.

Le 25 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Nancy RIQUET et Perre VALLADF, fabricant de billards, à Paris, rue de Bondy, 76.

Le 20 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Madeleine-Francoise-Désirée PEIFFER et Théodore-Jules MALE, à Saint-Denis, rue des Ursulines, 12.

M. Mahereaut, 82 ans, rue de Tivoli, 27. — M. Van Br. enne, 45 ans, rue Coquenard, 2. — M. Van Br. enne, 45 ans, rue Hagylet, 21. — M. Pierre du Faub.-St-Martin, 12? — M. Cahen, 55 ans, rue Mrc-Dame-de-Nazareth, 21. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigürers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigurers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigurers, 1. — M. Borryen, 35 ans, rue St. Paris, voic Lafaçula (1. — M. Borryen, 35 ans, rue de Lesdigurers, 1. — M.

La Chazotte. — | Zine Stolb... — Haute-Loire. — | II. Fourn. N. — Charb. belges — | V.-S.-Samb.. —

FONDS ETRANGERS.

Enregistré à Paris, le F.

Août 1846.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

4 . 3

Pour légalisation de la signature A. Guior, le maire du 1er arrondissements

Requiun frane dix centimeta